



*M É M O I R E*

CONTENANT RÉPONSE,

*POUR M. Jean - Gabriel Duregne ,  
Baron de Lannaquel , Conseiller en la  
Cour , Intimé .*

*CONTRE Messire François - Joseph  
Duregne , Ecuyer , son frere , Appel-  
lant Et Suppliant .*

**L'**APPEL est d'un jugement de M.M. des requêtes, qui m'a déchargé d'une restitution de fruits, que mon frere me demandoit, sous prétexte que je n'avois pas rempli les formalités prescrites par l'ordonnance de 1747, concernant les substitutions. J'ai obtenu mon relaxe, parce que mon frere est sans qualité, non-recevable & mal fondé ;

A



trois moyens, que j'ai développés devant M.M. des requêtes, dans un mémoire, où toutes les objections, que mon frere fait en cause d'appel, se trouvent complètement réfutées.

Je pourrois donc me dispenser d'écrire, & il est vraisemblable que je n'écrirois pas, si mon frere avoit renfermé sa défense dans les moyens de droit, qui doivent déterminer le jugement de la cour: mais on m'attaque si rudement dans mon honneur, dans mes sentimens & dans ma délicatesse, que je ne saurois me résoudre à livrer, par mon silence, des intérêts si précieux aux traits de la satire & de la calomnie. J'abregerai, autant qu'il me sera possible, les réflexions que j'ai à faire là dessus, & je les mettrai toutes, ou presque toutes, à la tête de ce mémoire, afin de n'avoir plus ensuite qu'à m'occuper de la cause, & de quelques faits sur lesquels ma justification exigera une réponse plus directe.

L'homme se peint ordinairement dans ses discours. On peut juger de ses goûts, de ses inclinations, de ses principes, de sa façon de penser, par sa façon de parler; & ce philosophe avoit bien raison, qui voulant pénétrer un jeune homme, & connoître son caractère, lui dit; *parle, afin que je te voie.*

Si on m'interrogeoit sur le compte de mon frere, & sur ce qui se passe dans son ame, je me contenterois de répondre, *lisez son mémoire.* Quel fonds a pu produire ces emportemens & ces fureurs, qui y régneront? A quelle cause peut-on attribuer ces déclamations & ces injures, dont il m'accable? S'il croyoit sa prétention juste, il la défendrait avec plus de modération; & ses plaintes seroient moins ameres, si mes torts étoient plus réels. La vérité

n'emprunte pas les expressions de la rage. Ce ton ne convient qu'à une haine, irritée par le sentiment de sa propre injustice, & qui, dans son aveuglement, se persuade que l'excès de ses violences la fera supposer légitime; *pertinaciorum facit iniquitas iræ, quasi argumentum sit justæ irascendi, graviter irasci.*

Que n'ai-je, dans ce moment, l'insensibilité que mon frere me reproche ! Je perdrois moins de temps à prendre, quitter & reprendre la plume, sans pouvoir me fixer, ni sur ce que je dois dire, ni sur ce que je dois taire. La nature & l'amitié ne me demanderoient aucun sacrifice, & je publierois..... Moi ! publier..... Ah ! vous auriez été plus circonspect, si vous m'aviez cru capable d'une telle vengeance. Soyez tel qu'il vous plaira : je serai toujours ce que je dois être. Je verrai toujours un frere, que j'aime, malgré ses injustices, dans le plaideur, qui m'outrage, & qui me calomnie. Il m'en coûteroit trop de punir l'un, s'il me falloit humilier l'autre. Je ne demanderai pas même contre le mémoire scandaleux, auquel je dois répondre, les peines, dont on flétrit ces libelles, dictés par la passion, dans lesquels on cherche bien moins à défendre les causes qu'à dégrader les personnes.

Voilà mes sentimens : ils ne changeront point, parce qu'ils sont indépendants des vôtres..... cependant vous me présentés aux yeux du public comme un frere dur, cruel, inhumain, &c., &c. Vous accumulez sur ma tête ces horribles qualifications, sous prétexte que n'ayant pas de quoi fournir à votre subsistance, & à celle de votre famille, je ne vous ai pas offert les secours, que vous avez trouvé chez des étrangers.

Ma réponse sera courte, & je ne réponds que forcés-

ment. *Germanicus*, après une belle action, en laisse la gloire à un autre : il ne prend pour lui que le plaisir de l'avoir faite ; *ratus conscientiam facti satis esse*. Pensez-vous que cet exemple d'une vertu, qui ne cherche rien hors d'elle-même, ne trouve jamais des imitateurs?..... Mon frere, vous n'avez pas toujours connu la main, qui soulageoit vos besoins, & vous êtes ingrat, sans le savoir..... J'en dis trop : je dois vous laisser votre ignorance. Elle peut, au moins dans cette occasion, vous servir d'excuse. En vous éclairant je vous rendrais coupable.

Vous chargez mon portrait des plus noires couleurs, & vous faites entrer dans le votre tout ce que l'indigence a de plus intéressant. Votre dessein est toujours de me rendre odieux en excitant la pitié & la commisération du public. Ainsi la pauvreté, que le fameux pere de l'église, auquel vous me renvoyez, appelle l'école de la vertu, est pour vous une école de diffamation, où vous apprenez à vous jouer de la réputation de votre frere, pour parvenir plus sûrement à le dépouiller de ses biens.

Je ne dirai pas ce que j'en pense : mais il est facile de deviner ce que les autres en penseront.

Les indifférents (& ce sera le plus grand nombre) prendront vos lamentations pour un jeu de théâtre, ou pour une de ces ruses, assez familières aux plaideurs, dont les cris vont toujours au delà du mal qu'ils souffrent ; *jaçantius mœrent quod minus dolent*.

Plusieurs de ceux, qui croiront que vous êtes réellement pauvre, remonteront à la cause de votre pauvreté ; & voyant que, sans vos folles dépenses, sans vos dissipations, vous jouiriez d'une aisance honnête, ils diront froidement ; s'il est pauvre, c'est tant pis pour lui : que

ne mesuroit-il ses dépenses sur ses revenus? Vous n'en obtiendrez pas même cette pitié stérile, qu'on accorde d'autant plus volontiers qu'elle ne doit rien coûter, & qui console le pauvre des refus, qu'il effuye. Ceux-là auront tort sans doute. Il est une sorte de compassion, qu'on doit aux malheureux, lors même qu'ils le sont par leur faute.

Les plus sensés trouveront que pour un homme, qui est lui-même l'artisan de la misere, dont il se plaint, vous en parlez trop ouvertement & avec trop de fierté; que votre pauvreté seroit plus touchante, si vous aviez l'air d'en rougir; que vous avez mal connu vos intérêts, lorsque, exposant *aux yeux du public* l'état de vos affaires, vous vous êtes jetté dans la foule des misérables, qui rampent devant lui; que vous semblez par-là renoncer aux soins de ces ames délicates & sensibles, qui, sans se montrer, & sans qu'on les sollicite, trouvent le moyen de secourir la pauvreté humble & timide, dans l'obscurité qui la dérobe *aux yeux du public*; que chez les personnes d'un certain rang, la pauvreté n'excuse pas les bassesses; & qu'au lieu d'exciter, par le tableau, vrai ou faux, de votre indigence, une émotion passagere, vous auriez mieux fait, en conservant, jusques dans le sein de la pauvreté, la noblesse de vos sentimens, de mériter la pitié solide & durable, que inspire aux ames les moins compatissantes cette classe de citoyens, qui mêlent la honte de demander au besoin de recevoir; doublement malheureux d'être pauvres, & de n'oser le paroître.

Encore une fois, je ne dirai pas ce que j'en pense: mais c'est ce que penseront très-certainement *les parens de votre épouse*; ce que penseront les votres; ce que penseront les amis, qui vous sont *demeurez fideles*; ce que

penferont toutes les personnes , dans le cœur desquelles vous dites avoir trouvé plus de sensibilité , que vous ne croyez en avoir trouvé dans le mien.

Quant à vos juges , dont vous implorez aussi la *commisération* , il suffit de dire qu'ils sont juges , pour concevoir , à leur égard , toute l'inutilité de vos déclamations & de vos gémissemens. Ils sont juges , & par conséquent ils savent que les actes de justice passent avant les actes de *commisération* : ils sont juges , & comme ils jugent le riche sans complaisance , ils jugent le pauvre sans miséricorde ; *pauperis quoque non misereberis in judicio*. Je vais puiser encore dans vos sources , „ la compassion est „ bonne , dit un fameux pere de l'église : mais il ne faut „ pas en user aux dépens de la justice ; *bona est misericor-* „ *dia , sed non debet esse contra judicium*. Lorsqu'il s'agit „ d'examiner une affaire entre un pauvre & un riche , si le „ pauvre a tort , ce seroit se méprendre étrangement que „ de s'imaginer qu'on doit justifier le pauvre & condam- „ ner le riche , sous prétexte qu'il est bon d'avoir com- „ passion des pauvres : car alors , si la pauvreté d'un „ homme est digne de compassion , son injustice est digne „ de haine „.

Il s'agit donc d'examiner , non pas si vous êtes pauvre , & si je suis riche , mais de quel côté se trouve ici la justice ; ce qui nous ramene au point , dont nous n'aurions jamais dû nous écarter , & dont je promets bien que je ne m'écarterai plus (1).

---

(1) Je ferai voir ailleurs que mes revenus effectifs sont bien au-dessous de l'opulence , que mon frere me suppose.

## F A X X.

Dans mon contrat de mariage, du 25 juin 1754, mon pere me donna, entre autres choses, la terre de Launaguet & les fiefs en dépendans. Il substitua cette terre & ces fiefs, d'abord *aux enfans mâles*, qui naîtroient de mon mariage, & à *défaut de mâles, aux filles*.

Les mâles & les filles manquant, mon frere, *François-Joseph*, est appelé; & à son défaut, ses enfans mâles.

Au défaut de *François-Joseph* & de ses enfans mâles, la substitution fut déferée à mon autre frere, *Antoine-Laurent*, & à son défaut, à ses enfans mâles, l'ordre de primogéniture observé.

L'acte, qui contient ces substitutions, ne fut publié & enrégistré que le 18 mai 1764; & c'est delà que par mon frere, pour dire que les fruits, perçus dans l'intervalle de l'acte à la publication, doivent lui être restitués par forme de peine, conformément à l'article 41 du titre 2 de l'ordonnance de 1747.

Par testament du 14 avril 1764, mon pere m'institua son héritier général & universel, avec clause de substitution en ces termes;

» Je charge mon héritier de rendre à son décès ma  
» maison de Toulouse & mon fief de *Negros-Neits*, sans  
» distraction de quarte, que je prohibe par exprès à tel  
» de ses enfans mâles, que bon lui semblera, en préfè-  
» rant l'ainé aux autres.

» Et au cas mondit fils aîné, mon héritier, viendrait  
» à décéder sans enfans mâles, & ses enfans mâles aussi  
» sans enfans mâles, je substitue madite maison de Tou-

„ loufe & mondit fief de *Negros-Neits* audit *François-  
 „ Joseph Duregne*, mon fils cadet, & à son défaut, à  
 „ ses enfans mâles.

„ Et au cas ledit *François-Joseph Duregne* viendroit à  
 „ décéder fans enfans mâles, ou ses enfans mâles auffi  
 „ fans enfans mâles, je substitue madite maison de Tou-  
 „ loufe & mon fief de *Negros-Neits*, audit *Antoine-Lau-  
 „ rent Duregne*, mon fils plus cadet, ou à son défaut,  
 „ à ses enfans mâles.

Je fis publier & enrégistrer ce testament, à l'audience du sénéchal, le 3 juillet 1767: j'obtins, le 5 du même mois, une ordonnance, qui me permit de prendre possession des biens substitués. Dès ce moment au moins, je fus à l'abri de la peine, que j'aurois pu encourir par le défaut de publication & d'enrégistrement.

Devois-je craindre celle, qu'on fonde sur le défaut d'inventaire? Je n'ai pas encore su concevoir, & vraisemblablement personne ne concevra mieux que moi, comment mon frere peut concilier sa réclamation, à cet égard, avec les loix de la délicatesse & de la bonne foi (1).

---

(1) Je ne fais ici que répéter ce que j'avois dit devant MM. des requêtes, & ceci ne tombe, comme l'on voit, que sur le moyen particulier, pris du défaut d'inventaire. On verra bientôt si j'ai eu tort d'avancer qu'il n'y avoit pas, dans ce moyen, toute la bonne foi possible. Mon frere applique ce que j'ai dit, à cet égard à la demande principale, & se plaint de moi, comme si j'avois prétendu en général, que sa réclamation choquoit tout à la fois les loix de la délicatesse & de la bonne foi. Il débute par-là,

Pour bien sentir toute la justice du reproche, que je fais à mon frere, il faut savoir qu'après le décès du pere commun, je voulus me mettre en regle, touchant l'inventaire: j'avois fait apposer le scellé sur tous les meubles & effets de la succession: le notaire étoit venu, pour les inventorier; & il étoit sur le point de commencer, lorsqu'on observa que cette procédure entraîneroit des frais très considérables, que toutes parties avoient intérêt d'éviter, & qu'elles pouvoient épargner, en faisant elles-mêmes l'inventaire.

Tout le monde applaudit à cette réflexion: je l'adoptai d'autant plus volontiers, que les formalités de l'inventaire ayant pour objet l'intérêt des substitués, rien ne sembloit remplir plus parfaitement le vœu de la loi, qu'un inventaire fait par ceux mêmes, qui étoient appelés à la substitution. Je voulus néanmoins qu'il constât qu'en préférant ainsi le véritable esprit de la loi à sa disposition littérale, je ne faisois que me prêter au desir de toutes les parties intéressées.

En conséquence, nous signâmes un accord, qui servit de préambule à l'inventaire, & qui porte » entre nous » souffignés..... tous freres & sœurs..... a été convenu

---

*dans le mémoire, qu'il a fourni en la cour, & c'est là tout son prétexte, pour relever à ses juges & au public des choses fâcheuses, qu'il auroit voulu ensevelir dans un secret éternel. Je demanderai maintenant à mon frere comment il a pu concilier ce prétexte avec les loix de la vérité, qu'on ne sauroit violer, sans manquer à celles de la délicatesse, & de la bonne foi?*

„ que pour éviter les frais d'un inventaire en regle, nous  
 „ procéderons, entre nous amiablement, à un état &  
 „ inventaire des meubles & effets; nous leverons nous-  
 „ mêmes le scellé, qui fut apposé par Me. Saurine, le  
 „ jour du décès de notre pere, RENONÇANT PAR  
 „ EXPRÈS MUTUELLEMENT A TOUT AUTRE  
 „ INVENTAIRE, duquel état & inventaire, ainsi faits  
 „ a l'amiable entre nous, il sera fait & signé deux origi-  
 „ naux, dont l'un restera entre les mains de M. Duregne,  
 „ conseiller, & l'autre au pouvoir d'un de nousdits legi-  
 „ timaires, pour par les autres y avoir recours, en cas  
 „ de besoin; & d'abord après la confection dudit inven-  
 „ taire, nous ferons procéder par des experts, choisis à  
 „ l'amiable à l'estimation des meubles & effets, qui y  
 „ seront contenus; ensemble, en la même forme & ma-  
 „ niere, à l'estimation des biens meubles, & générale-  
 „ ment de tout ce qui dépend de la succession de notre  
 „ pere, à l'effet de constater la consistence de son entier  
 „ patrimoine; fait à Toulouse, &c.

Après ces conventions préliminaires, nous procédâ-  
 mes, ou pour mieux dire, mes freres & mes sœurs  
 procédèrent à la levée des scellés, & à l'inventaire des  
 effets de la succession, en présence du notaire. Pour moi  
 je n'y parus jamais, ou presque jamais: ils dictèrent eux-  
 mêmes au clerc ce qu'ils voulurent; & comme je leur  
 rends bien sincèrement la justice de croire qu'ils n'enfle-  
 rent pas le mobilier, on doit croire aussi qu'ils ne man-  
 querent pas d'y faire mettre tout ce qu'il y avoit. La  
 meilleure preuve de leur grande exactitude est l'inventaire  
 même, dans lequel on trouve une infinité d'articles mi-  
 nutieux, qui ne sembloient pas susceptibles d'estimation.

Je me trompe: ce n'est pas la meilleure preuve. En voici une autre, par laquelle on peut encore mieux juger si mes freres & sœurs étoient bien disposés à faire, en ma faveur, les *sacrifices*, dont mon frere me demande aujourd'hui le prix. J'ai quelque peine de reproduire ici ce que je disois en 1768, dans un procès, dont j'aurai bientôt occasion de parler: mais il le faut, pour mettre la cour à portée d'apprécier la *reconnoissance*, que je dois à mon frere.

Après avoir ramené une foule d'articles sans valeur, dont mes freres & sœurs voulurent néanmoins que l'inventaire demeurât chargé, j'ajoutois, & je ne fus pas contredit sur les faits essentiels „ obligé de souscrire à  
 „ tout, pour un bien de paix, M. de Launaguet, qui  
 „ assistoit rarement à cet inventaire, parce qu'il en étoit  
 „ empêché, par le travail du palais, ne s'attendoit pas  
 „ du moins que les sieurs ses freres & dames ses sœurs  
 „ dussent manquer de confiance à son égard: mais cette  
 „ confiance même, dont les adversaires prétendent en-  
 „ core se faire honneur, lui fut néanmoins refusée, ainsi  
 „ qu'à la dame son épouse.

„ Dans l'obligation, où fut la dame de Launaguet, de  
 „ faire transporter, dans une des pieces de la maison,  
 „ tous les papiers, titres & documens de la famille, qui  
 „ étoient sous différens scellés, pour mettre les sieurs &  
 „ dames parties adverses à portée de les visiter plus com-  
 „ modement, ceux-ci ne crurent pas ces papiers en sûreté,  
 „ s'ils n'étoient nantis de la clef de la chambre, où ils  
 „ avoient eux-mêmes désiré qu'on les transportât; & en  
 „ conséquence un des légitimaires fut très-exact à se saisir  
 „ fort poliment de cette clef, à la fin de chaque séance.

» Avec de pareilles précautions, on peut croire qu'il n'é-  
 » chappa rien aux regards des sieurs & dames parties  
 » adverses, &c.

La clôture de l'inventaire contient nomination réciproque d'experts, pour faire la prise; & convention d'achever l'état, déjà commencé, des titres & papiers de la succession.

Toutes ces conventions furent exécutées de point en point. Mon frere fit semblant d'en douter, devant MM. des requêtes. Je remis au procès, par exception, les pieces justificatives.

Indépendamment de l'inventaire, de la prise des meubles, & de l'état des titres, il y eut une estimation des immeubles & des bestiaux, faite par les sieurs *Muquet*, *Channac* & *Prax*, experts respectivement accordés.

Tout cela fut ensuite formellement acquiescé de part & d'autre, notamment par mon frere, comme il résulte d'une composition de patrimoine, qu'il calqua sur les pieces, dont je viens de parler, & qu'il me fit signifier le 14 juin 1768, dans un procès, que j'eus à soutenir contre mes freres & sœurs, devant MM. des requêtes, pour la fixation de leurs légitimes.

La contestation rouloit principalement sur l'estimation des immeubles. Les deux premiers experts, *Muquet* & *Prax*, n'avoient pas été d'accord. On nomma pour tiers expert Me. *Tremolieres*, que mes freres & sœurs recusèrent. Un jugement du 21 avril 1766, confirmé par arrêt du 10 juillet suivant, condamna cette recusation: mais la délicatesse de Me. *Tremolieres* ne lui ayant pas permis de remplir la commission, qu'il avoit d'abord acceptée,

on lui substitua Me. Channac, qui vuida le partage en ma faveur.

On comprend que mes freres & sœurs ne furent pas plus contents de cette estimation, qu'ils ne l'avoient été de celle de Prax, mon expert. Je les invitai par des actes, par mes requêtes, & par mes écrits, à en demander une seconde. Je les pressai d'autant plus vivement que je la desirois moi-même, parce que j'étois persuadé, comme je le suis encore, que les biens avoient été portés au delà de leur juste valeur. Les légitimaires en avoient sans doute la même idée; puisqu'ils refuserent constamment l'offre d'une nouvelle descente.

L'estimation fut faite dans un temps, où la réduction des intérêts, à quatre pour cent, avoit augmenté considérablement le prix des immeubles; & les experts n'avoient pas fait attention que le pere commun étant mort avant l'édit, portant réduction des intérêts, les légitimaires ne devoient pas profiter d'une augmentation accidentelle, que l'héritier pouvoit perdre par une loi contraire; ce qui arriva effectivement, peu de temps après que les experts eurent donné leur relation.

J'ai dit que la contestation principale avoit pour objet l'estimation des immeubles: mais ce n'étoit pas la seule. Il y eut une foule d'autres discussions, de moindre importance, dont je supprime le détail, parce que je le crois inutile, & qui prouvent que je fus traité par les légitimaires, avec une rigueur & une sévérité, que les héritiers éprouvent rarement.

Ce n'est pas que je veuille ici leur en faire un reproche. Je n'en avois pas dit un seul mot devant les juges de premiere instance; & si j'en parle en la cour, on voit

bien que c'est mon frere qui m'y force. Puis-je me taire ; lorsque je l'entends vanter ses bons procédés à mon égard, & se faire un titre contre moi des *sacrifices*, qu'il suppose avoir faits, lorsqu'il fut question de nous régler sur ses droits paternels & maternels ?

Nous terminâmes tous nos différens, le 9 mars 1769, par un arrêt d'expédient, qui fixa la valeur des biens du pere à la somme de 361306 livres, & ceux de la mere à 49568 livres : mon frere, cohéritier de la mere commune, eut le cinquieme de cette derniere somme & le dixieme de l'autre : ainsi la totalité de ses droits s'éleva à la somme de 46000 livres. J'avoue qu'il n'y avoit pas là de quoi soutenir le train d'un grand seigneur. Mais il y avoit bien de quoi vivre. Eh ! combien de bonnes maisons, dont les légitimaires n'ont pas ce patrimoine ?

Je demurai chargé de toutes les dettes passives, & de l'événement de tous les procès de la succession. Je fus encore obligé de prendre dans mon lot, entre autres parties véreuses, dont personne ne voulut, plusieurs rentes, que le pere commun avoit dans le Bearn, & que je donnois volontiers pour le quart du capital.

Il est vrai que pour m'indemniser d'une condition si dure, les légitimaires me firent un relâchement de 450 l., sur les intérêts échus le 11 novembre lors dernier, & qu'ils abandonnerent les intérêts, que je pouvois leur devoir depuis cette époque. Si mon frere met cela au nombre de ses *sacrifices*, il peut reprendre son bien fait, en se chargeant du dixieme des parties mauvaises. J'y gagnerois bien cinq ou six mille livres.

Peut-être me trompois - je : mais, s'il faut tout dire, j'avouerai que je me croyois alors redevable à mon frere

principalement des tracasseries , que j'essuyois. L'arrangement fait , je me vengeai de lui en l'embrassant , en lui offrant ma table , & un appartement dans la maison , sans rien retrancher des intérêts de sa légitime. Dès que *l'adversité* , pour me servir des expressions de mon frere , *n'a point étouffé en lui les sentimens de la nature* , il doit avoir conservé aussi les sentimens de l'honnête homme ; & il ne m'en faut pas d'avantage , pour être persuadé qu'il ne contestera pas le fait , dont je viens de parler.

Quelles raisons eut mon frere pour refuser mes offres , & pour s'exiler lui-même de la maison paternelle , malgré tout ce que je fesois , pour l'y retenir ? Lui seul peut nous le dire.

La premiere marque de reconnoissance fut d'oublier qu'il avoit un frere. La seconde de contracter successivement deux mariages , dont je ne fus instruit que par la voix publique : & la troisieme de m'intenter le procès , sur lequel la cour va prononcer.

Par exploit du 24 mars 1783 ; c'est-à-dire , vingt-neuf ans après la donation contractuelle , qui contient la substitution de la terre de Launaguet , environ vingt ans après la publication de cet acte , dix-neuf ans & quelques mois après le décès du pere commun , & plus de quinze ans après la publication & l'enregistrement de la substitution testamentaire , mon frere m'assigna devant le sénéchal de cette ville , pour me voir condamner , non pas simplement , comme il l'expose dans son mémoire , à la restitution des fruits , en exécution des articles 41 & 42 du tit. 2 de l'ordonnance de 1747 , mais encore *au délaissement réel* des biens dépendans d'une substitution , qui ne pouvoit être ouverte que par ma mort.

Si j'avois pu me départir de la bonne opinion , que j'ai de mon frere, le voyant si pressé d'entrer en possession , je l'aurois pris pour un de ces substitués , auxquels la vie de l'héritier grevé semble toujours trop longue , & qui voudroient qu'il usât de son droit avec plus de discretion.

J'évoquai cette instance aux requêtes , où mon frere s'aperçut que l'impatience de jouir l'avoit mené trop loin , qu'il convenoit de me laisser vivre , & qu'en attendant je devois rester en possession. Il corrigea les conclusions de son exploit , & les réduisit à celles , qu'on trouve dans la requête qu'il a donnée en la cour.

Sur quoi, jugement, le 5 juin 1784, qui reçut mon frere aux corrections demandées, & qui le démit du surplus de sa requête, avec dépens.

Mon frere n'a pas fait attention aux dates , lorsqu'il a dit que je m'étois *hâté* de lui faire signifier ce jugement. La signification est du 29 janvier dernier , & conséquemment postérieure de plus de sept mois au jugement.

Même intervalle , entre la date du jugement & celle de l'expédition. Je n'attendois que pour donner à mon frere le temps de se consulter sur le parti, qu'il devoit prendre : je lui fis demander , par des personnes , dont le témoignage ne seroit pas suspect , s'il vouloit que le jugement fût expédié ; & je ne me déterminai à le tirer du greffe qu'après qu'il eut déclaré positivement que son dessein étoit d'en appeller.

Il fit réellement , au bas de l'exploit de signification , une déclaration d'appel , qu'il a depuis relevé en la forme ordinaire. Ses conclusions tendent à ce qu'il plaise à la cour » disant droit sur son appel , cassant ou réformant le » jugement de MM. des requêtes , sans avoir égard aux fins

„ fins de non-valoir & de non-recevoir par moi opposées,  
 „ me débouter , par fins de non-valoir , comme n'ayant  
 „ moi-même aucune qualité ; me condamner en consé-  
 „ quence à rendre & restituer , en faveur de mon frere ,  
 „ les fruits des biens substitués par moi perçus ; savoir ,  
 „ de la terre & baronnie de Launaguet & des fiefs en  
 „ dépendans , depuis l'époque de la donation contractuelle ,  
 „ jusques au 18 mai 1764 , époque de la publication &  
 „ enrégistrement de ladite donation , & substitution y  
 „ contenue ; ensemble ceux de ladite terre , les revenus  
 „ des fiefs en dépendans , de la maison de Toulouse &  
 „ fiefs de Negros-Neits , depuis le 25 juin 1765 , jusques  
 „ à ce jour , & jusques à ce que les formalités concer-  
 „ nant l'inventaire & l'ordonnance d'envoi en possession ,  
 „ auront été observées , conformément à l'ordonnance de  
 „ 1747 ; & ce , suivant l'estimation , qui en sera faite par  
 „ experts convenus , ou pris d'office ; me condamner en  
 „ outre en tous les dépens „.

*C'est l'état du Procès.*

Mon frere prend un grief général , contre le jugement  
 de Messieurs des requêtes , de ce que , au lieu d'accueillir  
 ses demandes , il en a au contraire prononcé le démis.  
 Voilà pour le fonds.

Du côté de la forme , mon frere prétend que le juge-  
 ment est nul & cassable , sous prétexte qu'il n'a pas pro-  
 noncé nommément sur les fins de non-valoir & de non-  
 recevoir , que j'avois opposées.

Je conviens que le jugement n'a pas prononcé *nom-*  
*mément* sur ces exceptions ; & j'ajoute qu'il ne devoit pas

y prononcer *nommément*, desquelles n'avoient pas été proposées par requête.

Tous ceux, qui ont quelque usage du palais, savent que les fins de non-valoir & de non-recevoir, si elles n'ont pas été proposées par requête, sont regardées comme des moyens ordinaires; que les jugemens doivent être relatifs aux libelles, qui entrent dans la qualité; & qu'on ne met en qualité que les requêtes. Les moyens de défense, qu'on emploie dans les mémoires, servent bien à faire relaxer le défendeur, si l'on trouve ses moyens solides. Mais alors on relaxe le défendeur, ou l'on démet le demandeur, sans prononcer *nommément* sur les moyens, qui déterminent le démis de l'un, ou le relaxe de l'autre.

C'est encore une règle du palais, fondée sur la loi, que nullité sans grief n'a pas lieu. Quelque irrégulier que soit un jugement, dans la forme, l'appellant est toujours condamné, si le jugement se trouve juste au fonds; *non appellatur, nisi à gravamine*: ainsi, sans nous arrêter plus long-temps à la prétendue nullité du jugement de MM. des requêtes, allons au grief de mon frere. Jugeons par là du mérite de son appel.

Il demande, 1<sup>o</sup>. la restitution des fruits de la terre de Launaguet & fiefs en dépendans, depuis le 25 juin 1754, époque de ma donation contractuelle, jusqu'au 18 mai 1764, époque de la publication & enrégistrement de cette donation; 2<sup>o</sup>. la restitution des fruits, tant de la même terre de Launaguet & fiefs en dépendans, que de la maison de Toulouse & du fief de Negros-Neits, depuis le 25 juin 1765, jusques à ce jour, & jusques à ce que les formalités, concernant l'inventaire & l'ordonnance d'envoi en possession, auront été remplies.

L'ordre de cette discussion, qui est le même, que j'avois mis dans ma défense, devant Messieurs des requêtes, se termine à examiner séparément la substitution, apposée à mon contrat de mariage, & la substitution, apposée au testament du pere commun.

Jusques là nous sommes bien d'accord. Mais en la cour, tout comme devant les requêtes, on me laisse à deviner comment l'intervalle du 18 mai 1764 au 25 juin 1765, peut avoir été pour moi un temps de grace, pendant lequel j'aurai gagné les fruits de la terre de Lau-na-guet, si je ne les gaignois pas avant le 18 mai 1764, & si je les ai perdus de nouveau, après le 25 juin 1765.

§. P R E M I E R.

*Sur la demande en restitution des fruits de  
la Terre de Lau-na-guet & Fief en  
Dépendance.*

Mes exceptions sont connues : 1°. mon frere n'a pas qualité pour demander les fruits, dont il s'agit, parce que si je devois en être privé, ils appartiendroient à l'hôpital; & parce que si mon frere étoit le substitué, auquel l'ordonnance les adjuge, ils auroient appartenu à mon pere, en vertu de la puissance paternelle, depuis l'époque de mon mariage jusqu'à sa mort: 2°. la demande de mon frere est tardive; 3°. elle est d'ailleurs mal fondée.

On m'arrête ici au premier mot. On prétend que je n'ai pas moi-même qualité, pour opposer à mon frere qu'il est sans qualité. Cette objection a tout l'air d'une plaisanterie: mais il n'est pas moins vrai que mon frere soutient très-

sérieusement que je n'ai pas qualité, pour défendre à sa demande : voici les raisons.

Il dit que j'ai encouru indubitablement la peine de la privation des fruits, en négligeant les formalités prescrites par l'ordonnance de 1747 ; qu'aux termes de cette ordonnance, les formalités n'étant pas remplies, il y avoit en moi une *incapacité radicale*, qui ne me permettoit pas de percevoir les fruits, & qui ne me permet pas de les retenir ; que devant en être privé, ce n'est pas à moi d'examiner s'ils lui appartiennent, ou s'ils appartiennent à l'hôpital ; que l'hôpital seroit le seul contradicteur légitime pour lui disputer ces fruits, & que je suis, moi, absolument *inhabile* à élever sur ce point la moindre contestation.

Je ne m'occupe pas des principes de mon frere : je m'attache aux conséquences. Elles ne tendent à rien moins qu'à rétablir, contre les héritiers grévés, le regne des actions populaires, que nous ne connoissons pas en France. Dans son systême, toutes les fois qu'un héritier grevé aura négligé de remplir les formalités prescrites par l'ordonnance, il sera libre *cuilibet de populo* de demander à cet héritier la restitution des fruits. Le demandeur n'aura ni les droits du premier substitué, ni ceux de l'hôpital. Il sera même étranger à la substitution ; n'importe : *l'incapacité radicale* de l'héritier pour percevoir, ou pour retenir les fruits, le mettra hors d'état de contester la qualité du demandeur. Il sera *inhabile* à disputer des fruits, qui ne peuvent lui appartenir dans aucun cas ; & sous ce beau prétexte, il faudra les adjuger à quiconque viendra lui en demander la restitution.

Ce que je dis des héritiers grévés s'appliqueroit à tous les incapables, en matiere de succession testamentaire, ou

légitime. On aura institué son bâtard , son médecin , son confesseur , ou telle autre personne , dont *l'incapacité radicale* se trouve prononcée par nos loix. Si quelqu'un vient demander à cet *incapable* , le délaissement des biens , il sera obligé de les abandonner sans discussion ; & sous prétexte qu'il est *incapable* , à l'effet de recueillir par testament , il n'aura pas qualité pour examiner la qualité du demandeur : enforte qu'à la faveur de *l'incapacité* de l'héritier , ce demandeur , étranger ou non au défunt , recueillera les biens d'une succession , à laquelle la loi ne l'appelle pas.

J'ai toujours regardé comme un principe incontestable , que le premier devoir de tout demandeur est de justifier son action , en justifiant sa qualité , & que pour justifier sa qualité , il doit prouver le droit , qu'il prétend avoir à la chose , qu'il réclame : j'ai toujours regardé comme un principe incontestable , que si je veux dépouiller quelqu'un d'un bien qu'il possède , il ne me suffit pas de faire voir que le bien ne lui appartient point : je dois prouver qu'il m'appartient. Sans cette dernière preuve , l'autre ne me donne aucun avantage sur le possesseur. On le relaxera sans difficulté ; & cela par deux raisons.

La première , parce que n'ayant pas plus de droit que lui à la chose contestée , il est naturel qu'on la laisse à celui qui la possède , suivant cette regle , *in pari causâ melior est conditio possidentis*.

La seconde , parce que tout demandeur doit venir avec un droit propre & personnel. On ne peut jamais , en demandant , se servir du droit d'autrui ; au lieu que les loix , plus favorables au défendeur , lui ouvrent toutes les sources , pour y puiser ses exceptions , suivant cette autre regle , *licet excipere de jure tertii , quando excludit jus agentis*.

On me compare tantôt à un dépositaire, tantôt à un débiteur, nantis d'une somme qui ne leur appartient pas.

Mais comme dépositaire, j'ai bien qualité pour examiner le droit de celui qui réclame le dépôt; & comme débiteur, j'ai bien qualité pour examiner si le demandeur est mon véritable créancier, ou s'il en exerce réellement les droits. J'ai honte en vérité de m'arrêter si long-temps à des miseres, qui ne méritoient pas une réfutation sérieuse.

Je suppose donc que j'ai encouru la peine de la privation des fruits, prononcée par l'ordonnance. Dans cette supposition, je dis que nul autre ne peut me les demander que celui, auquel ils appartiennent. Si la loi les adjuge à l'hôpital, il est clair que mon frere, qui n'exerce pas les droits de l'hôpital, & qui n'a aucun titre personnel, emprunte contre moi une action étrangere; premiere fin de non-valoir. Je dis encore que dans le cas même, où mon frere feroit le substitué, auquel l'ordonnance accorde l'action en restitution des fruits, il n'auroit pas qualité pour me demander ceux, que j'ai perçus pendant qu'il étoit sous la puissance paternelle; seconde fin de non-valoir, moins étendue à la vérité, mais non moins solide que la premiere. Je me flatte de porter l'une & l'autre au plus haut degré d'évidence.

*Fin de non-valoir, prise de la disposition  
de l'Ordonnance, qui appelle l'hôpital.*

Il faut se dépouiller de toute prévention & se mettre à sa véritable place. J'ai parlé le langage des loix, de la nature, de la raison & de l'humanité, lorsque j'ai dit, devant MM. des requêtes, que mon frere exerçoit une action odieuse,

qui doit être traitée avec la plus grande rigueur. Il prétend me faire condamner à une peine, & à une peine qui entraîneroit ma ruine. Il s'arme contre moi d'une de ces loix, auxquelles on obéit à regret, & que les juges interprètent toujours en faveur de la partie, contre laquelle on veut s'en servir. Quels sont les cœurs, où ne se trouve pas gravé, en caractères ineffaçables, ce principe que nos codes les plus sévères ont admis ; *penæ restringendæ, favores ampliandi* ?

Ce principe s'applique, non-seulement à la peine en soi, mais encore à l'action de celui qui veut la faire infliger. En vain aurez-vous prouvé que j'ai encouru la peine, si vous ne prouvez que vous êtes celui, que l'ordonnance appelle pour en profiter. L'extension d'une personne à l'autre, dans l'exercice de l'action, ne seroit pas moins irrégulière & moins injuste que l'extension d'un cas à l'autre, dans la prononciation de la peine ; & si l'on peut raisonnablement douter que le substitué, qui réclame les fruits, soit celui auquel la loi a entendu qu'ils fussent adjugés ; si ce substitué n'a pas pour lui la disposition *expresse* de la loi, on rejettera sa demande, malgré le principe si souvent invoqué par mon frere, devant MM. des requêtes, *par ratio paria jura desiderat*. « Il faut excepter (de ce principe) les dispositions » *pénales*, lesquelles ne reçoivent pas d'extention d'un cas » exprimé à celui qui ne l'est pas, ou d'une chose à un » autre, *ni d'une personne à l'autre* », comme l'a très-bien remarqué Auroux de Pomier, dans la préface de son commentaire sur la coutume de Bourbonnois, n°. 41.

Mon frere est-il le substitué, auquel la loi adjuge les fruits, qu'il suppose que j'ai mérité de perdre, en ne faisant pas publier la substitution ? Je prends l'ordonnance de

1747, & je lis l'art. 41 du tit. 2. La premiere disposition de cette loi porte que l'héritier grevé ne pourra prétendre les fruits, que du jour de la publication & enrégistrement de la substitution.

A qui appartiendront les autres ? Je continue de lire dans le texte, & j'y trouve « voulons que les fruits, échus » avant ledit jour, soient adjugés, & ceux, que l'héritier grevé aura perçus, restitués, *par forme de peine*, à celui, » *qui sera appelé après lui* à la substitution ; & *s'il n'étoit pas encore né*, à l'hôpital du lieu, où le jugement sera rendu, ou à l'hôpital le plus prochain, s'il n'y en a point dans ledit lieu. »

Il est évident qu'aux termes de cet article, les fruits, dont l'héritier doit être privé n'appartiennent pas à tous les substitués indistinctement, mais à celui, qui est *appelé après le grevé* ; c'est-à-dire, au *premier appelé* à la substitution.

L'article 44 du même titre prouve que ces deux expressions sont parfaitement synonymes. Il affranchit de la peine, portée par les articles précédens, les pupilles, les mineurs & autres : mais si les tuteurs ou curateurs ont négligé de satisfaire aux formalités, l'ordonnance veut « qu'ils » soient condamnés en telles sommes qu'il appartiendra, » *au profit du premier appelé* à la substitution, ou de l'hôpital ci-dessus marqué. »

On conviendra sans doute que l'ordonnance, en réglant, par l'article 44, l'application de la peine à prononcer contre les tuteurs ou curateurs, qui ont négligé les formalités de la publication & de l'inventaire, n'a fait que suivre ce qu'elle venoit d'ordonner, dans l'article 41, pour l'adjudication des fruits, dont ce dernier article prive l'héritier

ritier grevé , majeur , qui se rend coupable de la même négligence.

Dans les deux articles , c'est toujours le même substitué que l'ordonnance appelle , tantôt pour profiter des fruits , que l'héritier , majeur , doit restituer , tantôt pour profiter de la peine , à laquelle les tuteurs & curateurs de l'héritier , mineur , ou pupille , doivent être condamnés : ainsi point de différence entre les mots , *celui qui sera appelé après lui* , que l'article 41 emploie , & les mots , *premier appelé* , dont on s'est servi dans l'article 44. Salé , expliquant l'article 41 , les regarde si bien comme synonymes , qu'il emploie indifféramment les uns pour les autres ; « dans ce dernier cas , dit-il , les fruits , échus avant » le jour de la publication , retournent AU PREMIER » APPELLÉ à la substitution après le grevé. »

Je n'examine pas encore la question , savoir si le *premier appelé* n'existant pas , le second est fondé à prendre sa place , & à demander les fruits : allons par degrés. Mon frere peut avoir intérêt à confondre les questions : pour moi , je veux les préciser , autant qu'elles doivent l'être ; & il me paroît qu'il faut , avant tout , se bien fixer sur la signification des mots *appelé après lui* , & *premier appelé*.

Mon frere va m'aider dans cette interprétation , autant que les termes de la loi , & même plus que le commentaire de Salé : « ne vous prévalez pas de l'observation de » cet auteur , car il ne parle ainsi que pour faire entendre , » *ce qui est très-vrai* , que tous les appelés nés n'ont pas » droit indistinctement aux fruits , & qu'il n'y a que les » premiers appelés ; savoir un seul , s'il occupe seul le » *premier rang* , lors de la privation des fruits , & plu-

» fleurs, par égales portions, s'ils se trouvent plusieurs  
» au premier rang, lors de cette privation. »

Ainsi s'exprimoit mon frere, page 15 & 16 du mémoire, signifié devant MM. des requêtes; & ses idées sont encore les mêmes. Il convient toujours qu'aux termes de l'ordonnance, lorsqu'il s'agit de profiter des fruits, que l'héritier grevé doit rendre, *les premiers appellés* à la substitution, c'est-à-dire, les substitués, qui occupent le premier degré, excluent les substitués en sous-ordre. Peut-on aller jusques-là, sans convenir en même-temps que l'article 41, en parlant de *l'appelé après le grevé*, & l'article 44, en parlant du *premier appelé*, désignent le substitué, qui occupe le premier rang, dans l'ordre, que le testateur a établi, pour les divers degrés de substitution?

J'ai lieu de croire que mon frere ne m'a pas entendu, ou qu'il affecte de ne pas m'entendre, lorsqu'il suppose que j'argumente contre lui de ce que l'article 41 est conçu au singulier, *celui qui sera appelé après le grevé*: non; je fais que relativement aux personnes, qui se trouvent dans le même degré de substitution, il est indifférent que la disposition, qui les concerne, soit conçue au pluriel, ou au singulier: je fais que lorsqu'il est question du même degré, *singularis locutio verificatur in pluribus*.

Mon argument est pris de ce que, en matiere de substitution graduelle, lorsqu'on parle de celui, qui est appelé *après le grevé*, on parle du degré, qui suit immédiatement l'institution, soit qu'il n'y ait, dans ce degré, qu'une seule personne, soit qu'il y en ait plusieurs. Les mots *celui, qui sera appelé après le grevé*, peuvent bien être collectifs de plusieurs personnes, s'il s'en trouve plusieurs dans le

degré , auquel ils se réfèrent : mais ils ne sont jamais collectifs de plusieurs degrés.

Si les mots , *celui , qui sera appelé après lui* , indiquent le premier degré , comme vous en convenez , puisque , dans votre propre système , le premier substitué exclut les substitués en sous-ordre , il me paroît évident , & très-évident , que vous avez contre vous , au moins la disposition littérale de la loi , que vous invoquez. Je prouverai bientôt que l'esprit de cette loi ne vous est pas plus favorable.

Vous avez contre vous , au moins la disposition littérale de la loi , parce que vous n'êtes pas *le premier appelé* à la substitution. Dans l'ordre de la vocation , les enfans , qui n'auroient de mon mariage , occupent le premier rang ; les filles , le second : vous n'êtes appelé qu'au défaut des uns & des autres.

D'où je conclus que vous intentez une action , que la loi ne vous a pas déferée , & que vous réclamez des fruits , qui ne vous appartiendroient pas , quand même je devrois en être privé : car le *premier appelé* à la substitution *n'étant pas né* , l'ordonnance veut que les fruits soient adjugés à *l'hôpital*.

On m'invite à ne pas me jouer des termes , & à bannir les subtilités. Je ne demande pas mieux que de ramener les termes de la loi au sens le plus simple , & le plus naturel.

*Voulons que les fruits soient restitués par forme de peine , à celui , qui sera appelé après lui à la substitution , & s'il n'étoit pas encore né , à l'hôpital du lieu.* Voilà le texte , d'après lequel , mettant à l'écart tous les commentaires , je crois pouvoir conclure , tout *simplement & tout naturelle-*

ment, que la restitution des fruits doit toujours aller au *premier substitué*, s'il est né, ou à l'hôpital, si le *premier substitué* n'est pas encore né : de manière que si on n'ajoute pas à la loi, & si on ne fait pas violence à la signification naturelle des termes, il ne sera jamais possible de trouver, pour les autres substitués, une place entre le *premier appelé* & l'hôpital.

Ce qui se pratique tous les jours, par rapport à l'inventaire, lorsque le *premier appelé* à la substitution n'est pas encore né, justifie pleinement mon interprétation. L'article IV du tit. 2 de l'ordonnance, dont nous cherchons à fixer le véritable sens, veut que l'inventaire des biens du substituant soit fait *en présence du premier substitué*; & l'article V porte, que *si le premier substitué n'est pas encore né, il sera nommé un curateur à la substitution, qui assistera audit inventaire*. Je voudrois bien savoir si, le *premier substitué* n'étant pas encore né, l'inventaire seroit nul, pour n'y avoir pas appelé un substitué en sous-ordre, & si la présence du curateur, dont parle l'article V, ne suffiroit pas, pour mettre l'héritier grevé à l'abri de toute recherche ?

J'avois fait la même interpellation à mon frere, devant MM. des requêtes : point de réponse. Il dissimule également l'objection, dans le mémoire, qu'il a signifié en la cour. Eh ! Le moyen de répondre, sans être obligé de faire un aveu, qui ruinerait son système, ou sans contredire, & la disposition expresse de la loi, & la manière, en laquelle on l'exécute tous les jours : oui ; toutes les fois que le *premier substitué* n'est pas encore né, on nomme un curateur à la substitution. On procède à l'inventaire, en présence de ce curateur, & on fait une

procédure très-régulière, quoiqu'on n'y appelle aucun des substitués en sous-ordre.

Le même esprit, qui a dicté l'article V, a dicté aussi l'article 41. Dans le premier, le législateur passe, *omisso medio*, du premier substitué, qui n'est pas encore né, au curateur, dont il ordonne la nomination; & dans le second, il passe également, *omisso medio*, du premier appelé, qui n'est pas encore né, à l'hôpital du lieu.

Lorsqu'on exécute l'art. 5, on laisse à l'écart les substitués en sous-ordre. Pourquoi en seroit-il autrement, par rapport aux fruits, dont parle l'art. 41? Pourquoi, dans l'art. 5, les mots, *premier substitué*, indiqueroient-ils taxativement le substitué, né, ou non né, qui occupe la première place, dans l'acte, qui contient la substitution? & pourquoi, dans les autres articles de la même loi, les mots *premier appelé*, qui semblent avoir un rapport encore plus intime & plus immédiat à l'ordre de la vocation, indiqueroient-ils, celui, qui réellement & de fait ne se trouve précédé par aucun substitué né, lorsqu'il s'agit d'intenter l'action en restitution des fruits?

J'ai beau y réfléchir: toutes les différences se dérobent à mon esprit. Je vois seulement que dans un cas, il s'agit d'affister à l'inventaire, dont l'héritier est chargé; & que dans l'autre, il s'agit de profiter des fruits, dont l'héritier est privé; que le droit d'affister à l'inventaire, tout comme le droit de profiter des fruits, sont dévolus par l'ordonnance au *premier substitué*, & que pour remplacer le *premier substitué*, qu'elle prévoit n'être pas encore né, elle appelle, tantôt un curateur, tantôt l'hôpital. Je reviens à ma conséquence, & je dis que l'hôpital exclut les substitués en sous-ordre de tout droit aux fruits, comme

ils sont exclus de l'assistance à l'inventaire par le curateur de la substitution.

Après cela, dites tant que vous voudrez que mon interprétation est *ridicule, absurde, bizarre, extravagante* : vous êtes le maître de vos expressions. Je ne veux pas vous gêner, en vous obligeant d'en choisir de plus honnêtes. Mais vous n'êtes pas le maître de la loi, heureusement pour moi, & heureusement pour le législateur, que vous faites *extravaguer* en mettant vos idées à la place des siennes.

Vous me dites, page 23 de votre mémoire „ quand je „ lis dans la loi que les fruits appartiendront à celui, *qui „ est appelé après le grevé*, j'en conclus qu'elle a entendu „ parler d'un premier appelé *ordine successivo*, c'est-à- „ dire, d'un appelé, qui se trouve, à l'époque de cette „ restitution, en premier rang, *capable de succéder* „ vous nous dites ailleurs que les mots *premier appelé* doivent s'entendre de celui, qui se trouveroit le premier pour recueillir, si l'échéance du fidéicommiss arrivait, lorsque l'action en restitution des fruits sera ouverte.

Dans cette partie de votre mémoire, vous êtes peut-être un peu plus clair que vous ne l'étiez devant MM. des requêtes, lorsque vous disiez qu'il falloit entendre l'ordonnance *d'un premier appelé né, réel, actuel; d'un premier appelé, quelque rang qu'il occupe d'ailleurs, mais qui se trouve premier appelé, par cela même qu'il n'a actuellement avant lui aucun autre appelé venu au monde.*

Au fond, c'est toujours la même objection : car le substitué *capable de succéder* ; le substitué, qui se trouve *en premier rang pour recueillir*, est un substitué né, réel, actuel ; & puisque c'est la même objection, sous des expres-

sions différentes, je vais, sans changer d'expression, vous répondre ce que je vous ai répondu devant MM. des requêtes.

En disant que les fruits seront adjugés au *premier appelé*, l'ordonnance parle d'un *premier appelé*, qui peut être né, ou ne l'être pas, au temps de l'ouverture de l'action en restitution des fruits. Je le prouve par le texte même, qui prévoit le cas, où le *premier appelé*, auquel il adjuge les fruits, *ne sera pas encore né*; prévoyance, qui seroit bien ridicule, si l'on devoit entendre le *premier appelé*, dont parle l'ordonnance, du *premier appelé ordine successivo*, du *premier appelé capable de succéder*, du *premier appelé, qui devra recueillir*, en un mot d'un *premier appelé, NÉ, RÉEL, ET ACTUEL*.

Supposons en effet, dans le texte, ce qu'il vous plaît d'y ajouter, ou d'y sous-entendre. Que signiferoit une disposition, conçue en ces termes: *les fruits seront adjugés au premier appelé, NÉ, RÉEL, ACTUEL; & si le premier appelé NÉ, RÉEL, ACTUEL N'ETOIT PAS ENCORE NÉ, les fruits seront adjugés à l'hôpital?* Je ne crois pas qu'il puisse y avoir une meilleure preuve de la fausseté d'un commentaire que l'impossibilité de faire entrer, dans le texte, les termes, qui rendent l'idée du commentateur, sans choquer les premières règles de la diction & du bon sens.

Multipliez donc à votre gré les subtilités & les sophismes. Je ne veux, pour confondre tous vos raisonnemens, que ces paroles de la loi, *s'il n'étoit pas encore né*. Je prie qu'on permette de m'y arrêter, parce que ces trois ou quatre mots doivent être l'écueil de toutes vos dissertations.

Lorsque, en parlant du *premier appelé*, on entend celui, que le substituant aura désigné le *premier* dans l'acte, qui contient la substitution, on peut raisonnablement prévoir que le *premier appelé* ne *sera pas encore né*, au temps de l'ouverture de l'action en restitution des fruits : mais si l'on porte ses vues sur les substitués, qui existeront à cette époque, & si l'on entend par *premier appelé* celui qui, à cette époque, occupera réellement le *premier rang*, parmi les substitués *existans*, il est évidemment clair qu'à moins d'avoir perdu la tête, on ne peut pas songer à prévoir que le *premier appelé* ne *sera pas encore né*.

Autre objection ; „ le *premier appelé*, cet appelé en premier rang, capable de succéder, c'est moi ; c'est moi seul. Je ne suis précédé par personne, puisque mon frere n'ayant point d'enfans, je ne puis être précédé par un être, qui n'est rien encore ; il n'est pas même possible que je le sois, puisqu'il résiste à l'ordre des choses que mon frere ait des enfans de son mariage actuel, en faveur duquel seulement la donation & substitution ont été faites. J'étois à l'époque, où vous avez encouru la restitution des fruits, & je suis encore le seul en premier rang, qui puisse recueillir le fruit d'une peine actuellement encourue ; & tout de même qu'à l'échéance d'une substitution, le substitué non né, ni conçu, ne peut faire obstacle au substitué déjà né ; par la même raison le substitué, non né, ne peut pas plus m'être opposé, à la déchéance des fruits, comme un obstacle à ma demande en restitution de ces mêmes fruits. „

Je réponds que l'état actuel des choses est la circonstance du monde la plus indifférente. Que je puisse avoir des enfans

enfans de mon mariage , ou que je ne puisse pas en avoir ; peu importe. Il est toujours vrai que vous n'êtes pas le premier appelé , & par conséquent que vous n'êtes pas le substitué , auquel l'ordonnance adjuge les fruits , dont vous entendez me faire priver. Il est toujours vrai que la condition , sous laquelle l'ordonnance adjuge les fruits à l'hôpital , se trouve vérifiée.

D'ailleurs , si j'ai bien compris votre système , pour savoir à qui appartient l'action en restitution des fruits , il faut remonter au temps , où cette action fut ouverte ; c'est-à-dire , au mois de décembre 1754 : or , à cette époque , il ne résistoit certainement pas à l'ordre des choses qu'il pût provenir des enfans de mon mariage. Il faut donc , en suivant votre propre système , juger aujourd'hui la question , comme on l'auroit jugée à l'époque , dont nous parlons ; c'est-à-dire , sans examiner s'il proviendra , ou s'il ne proviendra pas des enfans de mon mariage.

Le défaut de mon frere , dans le surplus de son objection , est de confondre toujours entre être *appelé* à un droit , & *recueillir actuellement* ce même droit. Il faut être né , pour le recueillir *actu* : on peut y être appelé , quoiqu'on ne soit pas né. Rien ne le prouve mieux que les textes , que nous discutons. „ Il résulte de ces paroles , *se*  
 „ *le substitué n'est pas encore né* , dit Me. Furgole , que  
 „ la substitution même d'une hérédité peut être faite en  
 „ faveur d'une personne non née , quoi qu'il en soit autre-  
 „ ment de l'institution d'héritier , suivant l'article 49 de  
 „ l'ordonnance de 1735. „

S'il falloit ouvrir actuellement la substitution , je vous pardonnerois de dire que vous *ne pouvez pas être précédé par un être , qui n'est rien encore*. Mais où trouvez-vous que

l'action en restitution des fruits , & l'action en ouverture de la substitution , doivent être réglées sur les mêmes principes ? Si les deux cas n'avoient pas leurs regles propres & particulieres , vous auriez encore tort , s'agissant d'une *action pénale* , d'argumenter d'un cas à l'autre. Combien cette extension devient-elle plus *odieuse* , lorsqu'on voit que , pour acquérir le droit de *faire infliger une peine* , vous abandonnez la loi , qui regle notre cas , pour prendre celle , qui regle un cas tout différent ?

Il me paroît plus raisonnable de laisser chaque cas sous l'empire des regles , qui lui sont propres. La loi me dit , quand il s'agit d'ouvrir la substitution , que si le *premier appelé* n'est pas encore né , le second doit prendre sa place , & recueillir. Eh bien ! le *premier appelé* manquant , je déclarerai , sans hésiter , la substitution ouverte au profit du second appelé.

Au contraire , lorsqu'il s'agit du gain des fruits , la loi me dit que si le *premier appelé* à la substitution n'est pas encore né , ils doivent être adjugés à l'hôpital ? Le *premier appelé n'étant pas né* , je mettrai l'hôpital à sa place , sans m'occuper des substitués en sous-ordre , que la loi exclut bien formellement , de cela seul qu'elle passe , *omisso medio* , du *premier appelé* à l'hôpital.

Un substitué *non né* , qui par conséquent ne pourroit pas recueillir actuellement , n'est pas moins substitué ; & quoique *non né* , si le substituant lui postpose tous les autres , dans l'ordre de la vocation , il est véritablement , & selon toute la force du terme , le *premier appelé* à la substitution.

Je le répète , & il convient de le répéter , parce que cette précision est essentielle : l'ordre , dans lequel les sub-

titués recueilleront , pourra bien n'être pas le même que l'ordre , dans lequel ils ont été *appelés*. Tel , qui n'a été appelé qu'après plusieurs autres , se trouvera le premier pour recueillir , à l'échéance du fidéicomis. Mais quels que soient les événemens , l'ordre de la vocation restera le même , & le substitué , *né ou non né* , que le substituant aura appelé avant tous les autres , sera éternellement le *premier appelé* : ainsi les enfans à naître de mon mariage , quoique *non nés* , vous disputent la place dans l'ordre des appelés , & sont véritablement les *premiers appelés* à la substitution.

Mon frere quitte l'ordonnance , & se fait une loi selon ses besoins , lorsque de conjecture en conjecture , de combinaison en combinaison , ou , pour mieux dire , d'erreur en erreur , il aboutit à prétendre que l'intention du législateur doit avoir été de n'adjuger les fruits à l'hôpital que dans le cas , où il n'y auroit plus que des substitués à naître. On cite à ce propos la loi 13 , §. 2 de *excusat. tut.* que je n'attendois pas là ; & on ajoute ( ce que j'attendois encore moins ) « que les loix , qui *favorisent* ce que l'utilité » publique & la liberté des testamens rendent *favorable* , » doivent s'interpréter avec l'étendue , que peut y donner » la faveur de ces motifs , & ne doivent pas s'interpré- » ter durement , ni s'appliquer d'une manière , qui tourne » au préjudice des personnes , que leurs dispositions veu- » lent *favoriser*. »

Qu'a de commun *la liberté des testamens* avec la question , savoir si les premiers substitués n'étant pas encore nés , l'action en restitution des fruits appartient au second substitué , ou si elle appartient à l'hôpital ?

*L'utilité publique* peut se trouver , & se trouve réelle-

ment dans l'exécution de la loi, qui ordonne la publication & l'enregistrement des substitutions : mais je ne vois pas que *l'utilité publique* demande que les fruits, dont on prive l'héritier, qui néglige cette formalité, tournent au profit des substitués plutôt qu'au profit de l'hôpital ; d'autant mieux que la loi, en cette partie, a plus en vue la sûreté des créanciers, celle des tiers acquéreurs & du commerce en général, que l'intérêt particulier des substitués, comme on peut en juger par le préambule de l'ordonnance.

*L'équité* ne dit rien en faveur des substitués contre l'hôpital. Examinons un peu le fond des choses, & ne soyons pas les duppes des fausses apparences. Les moyens de procurer l'exécution de la loi & la publicité des substitutions étoient au choix du législateur. Auroit-il manqué aux principes de *l'équité*, si, dans le nombre des moyens, qu'il pouvoit choisir, il eût préféré tout autre que celui de soumettre l'héritier grevé à la restitution des fruits ?

Ce moyen une fois préféré, le législateur auroit-il manqué aux principes de *l'équité*, s'il eût appliqué les fruits, dont il vouloit priver l'héritier grevé, ou au fisc, ou à l'hôpital, ou à la décoration des églises, ou à telle autre œuvre pie, qu'il auroit jugé à propos, sans en rien laisser à aucun des substitués ? Une pareille disposition ne leur auroit fait aucun tort ; d'un côté, parce qu'ils ont leurs actions contre l'héritier grevé, pour la réparation de tout le préjudice, que pourroit leur occasionner l'ommission des formalités ; & d'un autre côté, parce que l'ordonnance leur laisse une voie ouverte, pour suppléer eux-mêmes à la négligence de l'héritier grevé, qui est tenu de leur rembourser, sans délai, les frais, qu'ils auront exposés pour cela.

Le législateur , qui auroit pu adjuger les fruits à l'hôpital , dans tous les cas , & le préférer à tous les substitués , en a disposé autrement. Il lui a préféré , non pas tous les substitués , mais le *premier appelé* à la substitution , celui , qui seroit appelé après le grevé : il ne préfère que celui-là , puisque si celui-là n'étoit pas encore né , il veut que les fruits appartiennent à l'hôpital. De quoi peuvent se plaindre les autres substitués , qui n'auroient évidemment rien à dire , si le législateur avoit pris le parti , qu'il lui étoit bien libre de prendre , de donner à l'hôpital une préférence exclusive de tous les appelés à la substitution ? S'il eût pris ce dernier parti , oseroit-on accuser la loi d'*injustice* ? Et si cette préférence générale de l'hôpital n'auroit pas été *injuste* , quelle *injustice* peut-on trouver dans la préférence , qui n'exclut que les substitués en sous-ordre ?

C'est , dites-vous , pour l'intérêt de substitués , & pour la conservation des biens de la substitution que ces formalités ont été introduites ; par conséquent c'est au profit des substitués , que doivent tourner les fruits , dont on prive l'héritier grevé , qui néglige de les remplir.

Le principe fût-il vrai en ce qu'il ne donne au législateur d'autre motif que l'intérêt des substitués , la conséquence seroit fautive : l'intérêt des substitués aura pu rendre ces formalités nécessaires : l'intérêt des substitués aura pu engager le législateur à les prescrire : l'intérêt des substitués aura exigé qu'on prît les mesures les plus sages , pour assurer l'exécution de la loi ; & il aura fallu pour cela soumettre l'héritier grevé , qui ne l'exécutoit pas , à une peine très-rigoureuse : toutes ces précautions auront été prises pour l'intérêt des substitués , je parle de cet intérêt , qui regarde la conservation des biens de la substitution en

général, le seul, que le législateur ait pu avoir en vue.

Vous voyez que j'accorde beaucoup; & en vous accordant tout cela, je me crois en droit de nier que ce fût une suite des motifs, qui déterminoient le législateur, que les substitués, ou l'un d'eux, profirassent des fruits, dont on priveroit l'héritier grevé. Comme ce n'est pas delà que dépendoit l'exécution de la loi, ce n'est pas non plus ce qui en fait l'énergie. Tout consistoit dans la peine infligée à l'héritier grevé, quelle que fût d'ailleurs la personne, à laquelle cette peine profiteroit, parce que la peine étant toujours la même, l'aiguillon de la crainte ne devoit être, ni moins vif, ni moins pressant, pour solliciter de l'héritier grevé l'exactitude, que la loi desiroit. La destination des fruits, dont il s'agit, & l'objet ultérieur de la loi, sont donc tout-à-fait indépendans l'un de l'autre.

Mais est-ce bien là l'intention du législateur? Les règles de la langue & de la bonne logique permettent-elles de le penser?..... j'en juge par les termes de la loi, & je ne crois pas qu'il y ait de meilleure règle; *quorsum enim verba, nisi ut mentem demonstrant?*

Les articles 41 & 44 sont dans l'espece d'une substitution graduelle: qui dit *premier appelé* suppose plusieurs degrés de substitution; & quiconque, en supposant plusieurs degrés de substitution, dit, *premier appelé*, exclut, par cela même, les substitués en sous-ordre. Aussi mon frere convient-il que si le premier substitué existe, les autres ne peuvent rien demander.

Les mots, & *s'il n'étoit pas encore né*, se réfèrent évidemment & taxativement à ce substitué, auquel les fruits sont adjugés; la prévoyance de la loi ne va pas plus loin.

donc ces mots se réfèrent taxativement au *premier appelé* & point du tout aux substitués, qui occupent les autres degrés de substitution.

D'un autre coté, l'ordonnance fait venir l'hôpital *immédiatement* après le substitué, qu'elle prévoit n'être pas encore né: donc elle fait venir l'hôpital *immédiatement* après le *premier appelé*, auquel elle vient d'adjuger les fruits: donc il n'y a point de place, entre ce *premier appelé* & l'hôpital, pour les substitués en sous-ordre: donc l'hôpital exclut les substitués en sous-ordre, comme ils auroient été exclus par la naissance du *premier appelé*, avant l'ouverture de l'action en restitution des fruits.

Ma conséquence ultérieure est que le droit de l'hôpital n'attend pas *le manque absolu de substitués nés*, & qu'il suffit que le *premier appelé* ne soit pas né. Je vous crois bon grammairien, bon logicien, &c., &c., &c. Mais soit qu'on consulte les loix de la grammaire, soit qu'on en juge par les regles de la bonne dialectique, fera-t-il jamais permis de donner à ces paroles de la loi, & *si le premier appelé n'étoit pas encore né*, le même sens, la même étendue, & les mêmes effets, que si elle eût dit; & *si aucun des appelés n'étoit encore né?* pour ce qui me regarde, je me reconnois incapable de confondre ces deux manieres de s'exprimer; & à vous parler franchement, je serois bien fâché d'avoir les *idées de la langue* & les *principes de logique*, qui vous ont persuadé que l'une ne signifioit pas plus que l'autre.

Le respect se joint à l'admiration, lorsqu'on me parle de *Furgole*: je fais grand cas de *Thevenot*: j'estime assez le professeur *Serres*: j'applaudis au travail & aux efforts du compilateur *Denizard*: mais quand ces auteurs, & mille

autres avec eux, m'assureroient qu'en adjugeant les fruits à l'hôpital, si le *premier appelé n'étoit pas né*, l'ordonnance a entendu que, dans le cas même où le *premier appelé* ne seroit pas encore né, tout autre substitué né, quelque rang qu'il occupât d'ailleurs, fût-il le *dixieme appelé*, écarteroit l'hôpital, je soutiendrois que tous les auteurs se trompent, ou que le légistateur s'est lui-même trompé, & que si les commentateurs ont rencontré juste, en interprétant la loi, il a dit, lui, justement le contraire de ce qu'il vouloit dire.

Dans le fait, les auteurs cités ont-ils donné l'interprétation, que mon frere tâche de faire adopter? Aucun n'a traité la question: aucun n'a examiné si le *premier appelé*, dont parle l'ordonnance, est le substitué, né ou à naître, que le substituant appelle le premier; ou si c'est le substitué, qui occupe *actuellement* la premiere place, parmi les *substitués nés*. Aucun n'a considéré le droit de l'hôpital, par rapport aux substitués en rang subordonné, & n'a mis en doute si l'hôpital, appelé par l'ordonnance *immédiatement* après le *premier substitué*, qui *ne seroit pas encore né*, excluait les substitués en sous-ordre, que l'ordonnance n'appelle point du tout.

Il n'y a donc aucune induction solide à tirer des expressions, que ces auteurs ont employées. Il a pu leur arriver, ce qui arrive à tout le monde, que n'ayant pas à déterminer le véritable sens des termes, & l'étendue de leur signification, ils n'y auront pas regardé de si près. Toute expression, qui leur aura paru rendre assez bien leur pensée, les aura contentés, tandis qu'ils auroient été les premiers à la proscrire, s'ils avoient traité une question, qui eût exigé qu'on pesât la valeur des termes. Que  
seroient

feroient nos plus grands jurisconsultes, & de combien d'erreurs ne les chargeroit-on pas, si l'on jugeoit de leur doctrine sur une certaine question, par quelques expressions isolées, qu'on iroit ramasser dans ce qu'ils ont enseigné sur des questions toutes différentes?

L'ordonnance dit que les fruits seront adjudés au *premier appelé*. Les auteurs se servent quelquefois des mêmes expressions; & quelquefois aussi ils disent simplement, *au substitué, s'il est né..... à l'appelé à la substitution*.

Que trouvez-vous, dans ces expressions, qui favorise votre système? Nous sommes sur des auteurs, qui commentent l'ordonnance. Il faut donc croire que lorsqu'ils disent, *au substitué, s'il est né..... à l'appelé à la substitution*, ils ont en vue le même substitué, dont parle l'ordonnance; & comme l'ordonnance n'adjudge les fruits qu'au *premier appelé*, c'est également au *premier appelé* qu'on doit rapporter ce qu'on lit dans nos auteurs.

Voici en quoi nous différons l'un de l'autre. Vous voulez retrancher du texte le mot *premier*, ou l'équipollent de ce mot, parce que vous ne le trouvez pas dans le commentaire; & moi, je veux sous-entendre ce mot dans le commentaire, parce que je le trouve dans le texte. En cela je crois honorer également le texte & le commentaire; au lieu que vous dégradez l'un & l'autre.

Je ne rétracterai pas ce que j'ai dit plus haut du professeur *Serres*. Je l'estime assez; mais pas en tout. Son commentaire sur l'ordonnance de 1747 ne m'a jamais paru l'ouvrage d'un grand professeur; & ce que je lis, aux endroits, que vous citez, ne me paroît pas même digne du plus petit jurisconsulte. Il enseigne que le *premier appelé*, quoique conçu, ne gagne pas les fruits; ce qui est une

erreur, démontrée par les loix, que Me. Furgole ramene sur l'article 41.

Le même professeur ne donne qu'une seule époque, pour l'action en restitution des fruits & pour l'action en ouverture de la substitution; autre erreur, dont mon frere a intérêt de convenir, puisque ne pouvant pas demander aujourd'hui l'ouverture de la substitution, la demande en restitution des fruits seroit tout au moins prématurée, s'il falloit attendre l'échéance du fidéicommiss.

*Thevenot* semble être du même avis, lorsqu'il dit que les fruits doivent être adjugés *au substitué, à qui le grevé doit rendre les biens*: je n'aurois donc besoin, dans ce moment, que de la doctrine de ces auteurs, pour faire rejeter votre demande: car si vous êtes aujourd'hui le premier des substitués nés, qui vous a dit que vous le serez aussi, *lors de l'échéance du fidéicommiss*? Qui vous a dit que vous serez alors celui à qui *je devrai rendre les biens*? Avec qui avez-vous traité pour votre vie & pour ma mort? Tant que je vivrai, l'échéance du fidéicommiss n'arrivera pas. Tant que je vivrai, il sera incertain si vous recueillerez la substitution; & cependant le *professeur Serres* n'adjuge les fruits qu'au substitué, *qui se trouve en même d'en profiter, lors de l'échéance du fidéicommiss*. Voulez-vous de cette doctrine? Attendez donc, pour requérir la peine, que ma mort vérifie si vous  *serez alors en même d'en profiter*. Cette doctrine ne vous plait pas? Laissez donc là *Serres* & tous les autres, avec leurs expressions peu exactes, & revenons au texte, qui adjuge les fruits au *premier appelé*, ou, si ce premier appelé *n'est pas encore né*, à l'hôpital. Point de milieu.

Il y a plus d'une différence entre l'article 15, dont

vous tirez avantage, & l'article 41, qui est le fondement de votre demande & de mon exception.

1°. La généralité des termes, dans lesquels l'article 15 se trouve conçu, fait qu'on peut y comprendre tous les degrés de substitution. Faute par le grevé, y est-il dit, d'avoir fait l'emploi, il en demeurera responsable sur tous ses biens libres, *envers ceux, qui sont appelés après lui à la substitution.*

2°. Quand même la généralité des termes ne favoriseroit pas l'extension de cet article à tous les degrés de substitution, il faudroit en venir là, *propter subjectam materiam.* Car l'héritier grevé, qui a reçu des deniers substitués, est débiteur de la substitution, & par conséquent responsable, de plein droit, de ces deniers, envers tous les substitués, qui recuilleront. En cela l'ordonnance ne contient pas une disposition nouvelle. Elle ne fait que déclarer un droit, que les substitués ont eu dans tous les temps, contre l'héritier grevé. Moyennant quoi, il ne seroit pas possible, quand même les termes de l'ordonnance sembleroient l'exiger, de restreindre la disposition de l'article 15 au premier degré de substitution.

3°. Il n'en est pas de même des fruits, que l'article 41 fait perdre à l'héritier grevé. Cette peine ne dérive pas d'un droit inhérent à la substitution, & qui fut acquis aux substitués, indépendamment de l'ordonnance. L'héritier n'y est sujet, que parce qu'il a plu au législateur de l'y assujétir. Les substitués n'ont droit à ces fruits qu'autant qu'il a plu au législateur de leur en donner. Ils ont besoin pour cela d'une disposition expresse.

4°. Si l'on vouloit raisonner sur l'article 15, comme je raisonne sur l'article 41, on ne trouveroit, dans l'or-

donnance, aucune disposition pour faire voir que dans le premier de ces deux articles, les mots, *envers ceux qui sont appelés après lui*, désignent le substitué, ou les substitués, qui occupent le premier degré : au lieu que la combinaison de l'art. 41 avec l'art. 44 prouve clairement que dans les deux articles, le législateur a en vue le même substitué, c'est-à-dire le *premier appelé* à la substitution.

5°. Il faut bien prendre garde que je ne fonde pas votre exclusion uniquement sur la partie de la loi, qui adjuge les fruits au *premier appelé* ; mais sur cette partie, & sur celle, qui adjuge les fruits à l'hôpital, si le premier appelé n'est pas encore né. Si j'a vois des enfans, ils vous excluroient ; vous en convenez : donc vous êtes exclus par l'hôpital, que la loi, qui a prévu que les premiers appelés pourroient n'être pas nés, met à la place de mes enfans. Voilà ma défense.

C'est la vocation de l'hôpital, pour remplacer le *premier appelé*, qui distingue essentiellement l'art. 41, & de l'art. 15, auquel je viens de répondre, & de l'art. 2, que vous opposez aussi, & de tous les articles, que vous pourriez opposer. Si le législateur s'étoit contenté d'adjuger les fruits au *premier appelé*, sans prévoir le cas, où ce *premier appelé* ne seroit pas encore né, il y auroit quelque apparence de raison à soutenir que la disposition, faite en faveur du *premier appelé*, n'est pas exclusive des autres substitués, & que le *premier appelé* manquant, les substitués en sous-ordre doivent prendre sa place. Mais il faudroit cela, pour argumenter, avec quelque avantage, des autres articles de l'ordonnance contre l'interprétation, que je donne à l'art. 41, combiné avec l'art. 44.

Vous me demandez, que deviendront les fruits, si

„ d'abord après la mort du substituant, le premier ap-  
 „ pélé à la substitution renonce, en la forme autorisée  
 „ par l'art. 28 du titre premier?..... que deviendront  
 „ les fruits, s'il arrive qu'un instant après la mort du  
 „ substituant, le premier appelé meure lui même?.....  
 „ le reconçant ne les aura pas, puisqu'il sera devenu  
 „ étranger à la substitution..... l'hôpital ne les aura  
 „ pas, puisqu'il aura été exclus *ab initio* par l'existence  
 „ d'un substitué né..... les substitués en sous-ordre  
 „ ne les auroient pas, puisqu'ils ne seroient pas les pre-  
 „ miers appelés. Les fruits resteroient donc à l'héritier  
 „ grevé contre le vœu de l'ordonnance, &c., &c., &c.

Je pourrois vous répondre, comme devant M.M. des  
 requêtes: disposez de ces fruits à votre fantaisie. Croyez-  
 vous que je tomberai dans la duperie de quitter l'espece,  
 où je me trouve, pour vous suivre dans toutes les hypothe-  
 ses, qu'il vous plaira de faire?

Et encore quelles hypotheses faites-vous? Vous commen-  
 cez par retrancher la condition, sous laquelle l'hôpital se  
 trouve appelé, en supposant un substitué né, qui meurt,  
 ou qui répudie. Vous commencez donc par exclure l'hô-  
 pital, *defectu conditionis*. Quoi de plus étranger à notre  
 espece? Fallût-il, dans ce cas particulier, adjuger les fruits  
 au second appelé, pour ne pas laisser impunie la négligence  
 de l'héritier, s'ensuivroit-il qu'il doit en être de même,  
 lorsque le premier substitué n'étant pas encore né, la con-  
 dition, qui appelle l'hôpital *immédiatement après lui*, se  
 trouve vérifiée? J'admire l'adresse, avec laquelle vous dé-  
 tournez les questions. Mais vous avez beau fuir; je vous  
 présenterai toujours le texte: je vous ramènerai toujours à ce  
 pivot, & je vous y enchaînerai. *Si le premier appelé n'é-*

toit pas encore né, les fruits seront adjugés à l'hôpital.

Cette réponse ne vous a pas satisfait. Elle vous étonné dans la bouche d'un magistrat. En voici une autre. A quoi se termineroient toutes vos hypothèses, si elles étoient d'ailleurs bien exactes? A faire voir que l'ordonnance laisse quelque chose à desirer, & qu'il est arrivé, dans la composition de cette loi, ce qui arrive à tous les législateurs du monde. Quelles loix n'ont pas leurs défauts? Quelles sont les loix, où tous les cas se trouvent prévus?

Rien n'est plus ordinaire, dans les réglemens généraux, que l'omission de certains cas particuliers. Les loix elles-mêmes accusent leur imperfection à cet égard, lorsqu'elles se reposent sur le juge du soin de décider, selon sa prudence & ses lumières, les cas, qui ont échappé à leur prévoyance: *quod legibus omiffum est non omittatur religione judicantis*; ou, comme dit une autre loi, *supplet prætor quod legi deest*.

Voilà ce que feroit la cour, s'il survenoit quelque une des hypothèses, qui vous déterminent à retrancher de l'art. 41 ce qui s'y trouve, & à y supposer ce qui ne s'y trouve pas. La cour entreroit dans les vues du législateur: elle jugeroit de ce qu'il auroit ordonné, s'il eût prévu ce cas particulier, sur lequel elle auroit à prononcer, par les dispositions de la loi, relatives aux cas, qui ont été prévus: mais ne pensez pas que, dans un cas *nommément prévu*, elle donne jamais à la loi un sens, qui répugne manifestement à la signification naturelle des termes, sous prétexte qu'en les prenant dans leur véritable sens, il y aura un, ou deux cas particuliers, qui manqueront d'une disposition expresse. Ces cas arrivant, on glosera, on interprétera, on argumentera même, s'il le faut, d'un cas à

l'autre : mais dans les cas prévus, point d'autre règle que la loi; *cum in aliquâ causâ legum sententia manifesta est, ita judici debet.* On dit, dans une autre matière, & on peut en faire ici l'application ; *cum in verbis non est ambiguitas, non admittitur voluntatis quæstio.* Quelle ambiguïté peut-on trouver dans une disposition, qui adjuge les fruits au premier substitué, & qui prévoyant le cas, où ce premier substitué ne sera pas encore né, adjuge ces mêmes fruits à l'hôpital. Ce cas arrivant, l'exclusion des substitués en sous-ordre n'est-elle pas manifeste ?

Je vous permets de rapporter, non-seulement à l'héritier grevé, & au premier substitué, mais encore à tous les substitués en sous-ordre, ce qu'on lit au commencement de l'article 41 : *les fruits des biens, dont celui, qui aura obtenu l'ordonnance ci-dessus requise, sera autorisé à prendre possession, &c.* Mais je ne saurois adopter la conséquence, que vous en tirez.

L'ordonnance *ci-dessus requise*, dont il est parlé au commencement de cet article, est celle, que l'article 35 exige, & de l'héritier grevé, & du premier substitué, & de tous ceux, qui prendront leur place ; c'est-à-dire, en général, de tous les grevés de substitution. De cela seul que l'article 41 se réfère, en cette partie, à la disposition de l'article 35, toutes les personnes, que ce dernier article soumet à la formalité de l'ordonnance d'envoi en possession, sont comme expressément ramenées dans ces mots de l'article 41 ; *celui qui aura obtenu l'ordonnance ci-dessus requise.* Vous connoissez la maxime, *quod est in termino relato censetur repetitum in termino referente.*

Pouvez-vous dire la même chose des mots, *celui, qui sera appelé après lui* ? Sont-ils relatifs à quelque autre

article , dans lequel tous les substitués se trouvent compris ? Ou bien , le législateur , après avoir ordonné qu'une certaine partie des fruits sera adjudgée à l'héritier , & l'autre partie à celui qui sera appelé après lui , ajoute-t-il , comme dans l'article 35 , ou ceux qui prendront leur place , à leur défaut ? Rien de tout cela. Au défaut du premier appelé , le législateur adjuge les fruits , non à celui ou ceux qui prendront sa place , dans l'ordre de la substitution , mais à l'hôpital.

D'ailleurs , ne voyez-vous pas que s'agissant de l'ordonnance d'envoi en possession , soit dans l'article 35 , soit au commencement de l'article 41 , il n'est pas possible de rapporter ces dispositions à d'autre substitué qu'à celui , qui doit recueillir la substitution , qu'elles supposent ouverte ?

Mais est-il concevable que je veuille préférer l'hôpital à mon frere , à ma sœur , à mes neveux ? N'est-ce pas contre moi la plus grande preuve de la dureté , qu'on me reproche ? . . . .

Je sais bien que c'est la plus grande preuve , & voilà justement ce qui me console. En m'accusant , vous vous étayez de raisons si puériles , si puériles , que je suis dispensé de chercher ailleurs ma justification.

D'abord ce n'est pas moi , qui donne à l'hôpital la préférence , qui vous révolte. Il la tient de la loi. Que vous conceviez cette préférence , ou que vous ne la conceviez pas , il n'en fera , ni plus ni moins. La loi est écrite : il faut la suivre ; & j'ai fait plus haut quelques observations , qui vous ôteront , je crois , toute envie de l'accuser d'injustice.

D'un autre côté , vous êtes le seul de tous ceux , qui ont  
lu

lu mon mémoire , devant M.M. des requêtes , qui ait cru que je combattois ici pour l'hôpital , & que je ne cherchois qu'à lui procurer les fruits , que je vous refuse. J'ai même de la peine à me persuader que vous soyez tombé dans cet écart de discernement ; & je vous soupçonnerois volontiers de n'avoir affecté de prendre le change que pour faire naître une nouvelle occasion de me dire des injures , si je ne devois pas vous offenser , en excusant votre esprit aux dépens de votre cœur.

Enfin , comme je ne veux paroître , ni plus méchant , ni meilleur que je ne suis , je vous découvrirai mon ame toute entiere. Mon cœur vous donneroit la préférence sur l'hôpital. Mon intérêt personnel vous la refuse ; voici dans quel sens. Si j'avois l'hôpital à combattre , je me défendrois contre l'hôpital avec autant , & même plus de chaleur , que je n'en mets à me défendre contre vous ; & n'eussé-je contre lui que la fin de non-recevoir , que je développerai bientôt , parce que je m'en fers contre vous , je me flaterois de le repousser avec avantage : mais s'il me falloit subir une condamnation ; s'il me falloit restituer les fruits , que vous me demandez , & traiter , à raison de ces fruits , ou avec l'hôpital , ou avec vous. . . . Grand Dieu ! à quels aveux me force-t-on d'en venir ? Oui ; j'aimerois mieux traiter avec l'hôpital qu'avec mon frere.

Si j'avois à traiter avec l'hôpital , je traiterois avec des hommes. Ils verroient qu'une restitution de fruits , qui remonteroit à plus de 30 ans , pour la terre de Launaguet , & à plus de 20 pour la maison de Toulouse & le le fief de *Negros-Neits* , consommeroient ma ruine. Ils verroient que l'immensité de la dette absorberoit beaucoup au delà des biens libres du débiteur , & qu'il n'y auroit pas

de milieu entre se relâcher des droits de l'hôpital, ou me dépouiller de tous mes biens. Ils verroient cela ; & j'attendrois tout de l'impression, que feroit sur leur ame, le spectacle d'un homme en place, qui consacre sa vie au service du public dans les fonctions non moins pénibles que honorables de la magistrature, privé tout-à-coup de son état, & réduit à finir ses jours dans les horreurs de l'indigence.

Mais que pourrois-je attendre de mon frere ? Que pourrois-je attendre de celui, qui me poursuit avec tant d'acharnement & de fureur ? Seroit-il alors plus tendre, plus humain qu'il ne l'est aujourd'hui ? S'il n'épargne pas mon honneur, feroit-il grace à mes biens ? & après m'avoir raffasié de toute sorte d'opprobres, après m'avoir enlevé, autant qu'il auroit été en lui, l'estime publique ; après m'avoir disputé cette partie de mon existence, plus précieuse que la vie même, pour quiconque a su s'en rendre digne, lui viendrait-il seulement dans l'idée qu'un frere doive quelque chose à son frere ?

Je n'ai donc pas à craindre que personne me blâme d'exciper contre vous du droit de l'hôpital ; & ce qu'il y a ici de révoltant, c'est que vous ayez intenté une action, dont tout autre que vous recueilleroit le fruit, si elle étoit fondée.

En faisant usage de la loi 13, §. 2, ff. *de excusat. tut.* ; qui porte, & *si maxime verba legis hunc habeant intellectum, tamen mens legislatoris aliud vult.*, vous m'abandonnez le sens propre & naturel de la disposition. Vous convenez, ou vous devez convenir, que vous n'avez pas une disposition *littérale & précise*, pour justifier la qualité, que je vous dispute, & que vous combattez la voca-

tion *expresse* de l'hôpital avec une vocation simplement *interprétative*.

Deux raisons insurmontables s'élevent contre ce genre de défense ; la première , parce que , *in toto jure expressum facit cessare tacitum* ; la seconde ( que vous oubliez sans cesse , & qu'il ne faut jamais perdre de vue ) parce que vous exercez une action pénale ; oui , *pénale* ; souvenez-vous en bien : en toute autre matière , les commentaires , les raisonnemens , les conjectures , bien ou mal fondées sur *l'intention présumée* du législateur , peuvent être de quelque considération. Mais ce n'est pas ainsi qu'on parvient à *se donner qualité* , **POUR FAIRE INFLIGER DES PEINES**. Le demandeur , en condamnation d'une peine quelconque , doit être fondé sur le texte *précis & formel* de la loi.

Je crois pouvoir dire que ma première exception est démontrée. Me répondrez-vous que j'ai trop bonne opinion de mes preuves ? Je consens d'en rabattre. Ce que j'appelle des *démonstrations* ne seront , si vous voulez , que des raisons de douter ; mais des raisons assez fortes , pour faire douter réellement si l'hôpital vous exclut , ou si vous excluez l'hôpital : ce doute me suffit. Il en résulte que votre qualité n'est pas assez bien établie , & le rôle de demandeur vous soumet à une preuve rigoureuse ; *qui agit , certus esse debet*. Dans le doute , on doit pencher vers la libération , *ad liberandum faciliores*. . . . On prend le parti le plus doux , & le plus favorable au défendeur ; *benigniora præferuntur*. . . . Nos loix me fourniroient cent maximes semblables , que je me dispense de ramener , parce que je suis sûr de les trouver gravées dans le cœur de tous mes juges , & que s'agissant d'une *action pénale* , (j'y reviens

encore), c'est au cœur qu'il appartient de dissiper les doutes de l'esprit.

*Fin de non-valoir, prise de la puissance paternelle.*

Lorsque la substitution de la terre de Launaguet fut publiée & enregistrée, mon frere étoit sous la puissance paternelle; & il avoue le principe, qui donne au pere, non-seulement les fruits des biens, dont les enfans ont la propriété, mais encore l'utilité d'un usufruit, qu'on leur lègue, ou que leur est dévolu à tout autre titre.

Peu importe que mon pere n'ait jamais intenté l'action en restitution des fruits. Il n'en résulte pas que mon frere puisse les réclamer. Je suppose que le pere laisse, entre les mains d'un tiers, les biens de l'enfant, qu'il a sous sa puissance, ou que l'usufruit d'un fonds ayant été légué à l'enfant, le pere néglige d'en jouir.

Cet enfant pourra-t-il, s'il n'est pas héritier du pere, demander au détenteur de ses biens, ou au propriétaire du fonds, dont on lui avoit légué l'usufruit, les fruits perçus du vivant du pere? Certainement il ne pourra demander que les fruits perçus depuis qu'il est devenu *sui juris*. Les autres appartiendront à l'hérédité paternelle, & ne pourront être demandés que par celui, qui aura sur sa tête l'université des actions de cette hérédité.

Il en seroit de même dans notre espece, si j'avois réellement encouru la perte des fruits, & si la loi les adjugeoit à mon frere. Ces fruits auroient été acquis au pere, sous la puissance duquel mon frere vivoit; & le pere, dont je suis héritier, n'ayant pas intenté l'action, elle auroit

formé , dans son hérédité , un droit , qu'il m'auroit transmis avec l'universalité de ses biens.

Ce système n'est ni un *abus* , ni un *mépris formel* de la loi ; & c'est vous-même qui abusez de la loi , pour éluder l'application d'un principe , que vous n'osez pas contester.

L'ordonnance veut que l'héritier grevé , qui néglige les formalités , soit puni de sa négligence par la perte des fruits , qu'il a perçus ; j'en conviens : mais l'ordonnance n'a pas entendu changer l'ordre naturel des successions : elle n'a certainement pas entendu que si l'héritier grevé , qui aura encouru la perte des fruits , devient héritier de celui , auquel elle veut que les fruits soient adjugés , il ne puisse pas , en cette dernière qualité , profiter des fruits , qu'il devoit restituer en qualité d'héritier grevé : un exemple rendra ceci plus sensible.

Supposons qu'après l'ouverture de l'action en restitution de fruits , le premier substitué , qui les avoit gagnés , vienne à mourir. Vous m'avouerez que cette action , qui lui appartenoit , passe à ses héritiers , ainsi que ses autres biens : mais si le grevé de substitution est lui-même l'héritier du substitué , à qui appartiendront les fruits , que ce substitué auroit pu demander , & qu'il n'avoit pas demandés ? Ils resteront à l'héritier grevé , non pas comme héritier grevé ; car en cette qualité il avoit mérité de les perdre ; mais comme héritier de celui , auquel il auroit dû les rendre. c'est le cas de la confusion , qui s'opere , lorsque le débiteur succède au créancier. Dans ce dernier cas , direz-vous que le débiteur , qui conserve les sommes qu'il devoit , *abuse* de sa qualité d'héritier du créancier , pour éluder

l'obligation des débiteurs, & qu'il se joue des loix, qui veulent impérieusement qu'on paie les dettes?

Tout consiste donc à savoir si le pere gagne, ou ne gagne pas les fruits, que l'ordonnance adjuge au substitué, qu'il a sous sa puissance. Si le pere les gagne, c'est à lui que appartient l'action; & cette action étant *in bonis* du pere, elle passe nécessairement à son héritier.

La vérité de cette conséquence ne dépend pas du caprice des événemens. Que l'héritier du pere soit, ou ne soit pas lui-même le grevé, qui devoit restituer les fruits, l'action en restitution sera toujours dans l'hérédité du pere; ou pour être exercée, si l'héritier n'est pas lui-même le débiteur des fruits, ou pour s'éteindre, à concurrence des fruits gagnés par le pere, si son héritier en étoit débiteur. Ce sera alors par accident que l'héritier grevé ne subira pas la peine, prononcée par la loi, & on ne pourra pas dire que c'est une violation de la loi, parce que l'héritier grevé conserve les fruits à tout autre titre que celui, qui lui imposoit l'obligation de les restituer. Venons donc à la question.

On m'oppose l'article 43 du tit. 2 de l'ordonnance de 1747, suivant lequel le pere, grevé de substitution envers les enfans, qu'il a sous sa puissance, doit perdre les fruits, s'il néglige les formalités de la publication & de l'enregistrement. Mon frere ne conçoit pas comment les fruits pourroient appartenir aux enfans, lorsque la substitution greve le pere, s'il devoit en profiter, lorsque la substitution, & par conséquent le soin de la faire publier, sont à la charge d'un autre.

Je conviens qu'à en juger par les principes généraux, les fruits devroient appartenir au pere dans les deux cas. Aussi a-t-il fallu une loi particuliere, pour en priver le pere,

lorsqu'il se trouve lui-même grevé de substitution; & bien loin de craindre la disposition de l'article 43, j'en prends moi-même avantage, pour soutenir que lorsqu'il ne s'agit pas d'une peine, que le pere ait encourue, il doit profiter des fruits, que la loi défere aux enfans. Examinons les choses sans prévention, & raisonnons conséquemment.

L'article 43 porte, » la disposition des deux articles précédens sera observée, encore que la substitution fût faite » au profit des enfans de celui, contre lequel ladite peine » sera prononcée, & quoiqu'ils fussent sous sa puissance, » dans les pays, où la puissance paternelle a lieu ».

Tous les commentateurs ont observé, ce que la simple lecture de la loi indiquoit d'ailleurs assez, que l'article 43 est une dérogation au droit commun des peres sur les biens des enfans, & que cet article étoit nécessaire, pour empêcher le pere de retenir, en vertu de la puissance paternelle, les fruits, que les enfans substitués prétendroient avoir gagnés contre lui, par l'omission des formalités.

Mais remarquons que l'article 43 n'anéantit pas l'effet de la puissance paternelle, dans tous les cas, où il s'agira de fruits, adjugés par forme de peine, contre l'héritier grevé, à des enfans, qui ne sont pas *sui juris*. Aux termes de la loi, les enfans non émancipés ne peuvent profiter des fruits, au préjudice de la puissance paternelle, que lorsque c'est le pere, qui se trouve grevé de rendre.

Pesons bien ces paroles de la loi, *contre lequel ladite peine sera prononcée*; & n'oublions pas celles-ci, *quoiqu'ils fussent sous sa puissance*. Demandons ensuite ce qu'il faut décider, lorsque les enfans substitués sont sous la puissance de tout autre que de celui, *contre lequel ladite peine sera prononcée*? décidera-t-on également que le pere ne doit

pas gagner les fruits, & que dans ce cas, comme dans l'autre, ils doivent appartenir aux enfans non émancipés? on ne mettroit donc aucune différence entre le pere, qui a lui-même encouru la peine, & le pere, auquel ni la loi, ni les enfans ne peuvent rien reprocher.

Cependant la lecture la moins réfléchie de l'article 43 fait comprendre que le législateur ne s'est déterminé à arrêter, dans ce cas, l'effet de la puissance paternelle que pour faire subir au pere, comme à tous autres héritiers grevés, la peine de sa négligence. On n'a pas voulu que l'héritier grevé, qui auroit les substitués sous sa puissance, pût se mettre au-dessus de la loi, & mépriser impunément les formalités, qu'elle prescrit. Il faut donc, hors de ce cas particulier, que la puissance paternelle reprenne son empire, & déclarer acquis au pere les fruits, adjugés au fils contre l'héritier étranger.

L'article 43 n'est, comme l'a fort bien remarqué Furgole, qu'une extension & une ampliation des précédens, c'est-à-dire, des articles 41 & 42. Une *extension*..... une *ampliation* !..... les articles précédens ne comprenoient donc pas le cas prévu par l'article 43; & sans cette *extension*, sans cette *ampliation*, la puissance paternelle auroit mis le pere, grevé de substitution envers ses enfans, à couvert de la peine, prononcée par les articles précédens..... quoi! sans l'article 43, le pere, coupable envers la loi, qu'il auroit méprisée, coupable envers ses enfans, dont il auroit négligé les intérêts, auroit néanmoins conservé les fruits, en vertu de la puissance paternelle; & on ne les adjugeroit pas à un pere, qui n'étant pas chargé du soin de faire publier la substitution, ne sauroit être exposé

exposé à cette *ampliation* de peine, que l'article 43 a prononcée !

*Thevenot* de Savigni, expliquant cet article, fait cette observation, „ dans les pays, où la puissance paternelle a lieu, le pere jouit des biens avantifs de ses enfans non émancipés. Cependant, *s'il est grevé envers eux*, il ne laissera pas d'être tenu de leur restituer les fruits, qu'il aura perçus des biens substitués, *dans le cas de négligence*, dont l'ordonnance parle ici, *sans pouvoir user à cet égard* de son droit de puissance paternelle „.

A cet égard ! c'est bien dit : mais à l'égard des fruits, venus aux enfans autrement que par une peine, que le pere ait encourue ? mais lorsque le pere n'est pas grevé envers eux ? mais lorsque *la négligence*, dont l'ordonnance parle ici, ne peut pas être imputée au pere ?..... il faut bien qu'il puisse alors user de son droit de puissance paternelle. C'est une conséquence nécessaire de la doctrine de Furgole ; & cette doctrine *dérive immédiatement* de l'ordonnance, comme celle de *Thevenot*.

En deux mots : si nous n'avions pas l'article 43, la puissance paternelle absorberoit l'action en restitution des fruits, que les enfans, substitués à leur pere, voudroient puiser contre lui dans l'article 41 : donc la même puissance paternelle doit attirer l'action en restitution des fruits, que le même article 41 donne aux enfans non émancipés contre des substitués étrangers : l'un est une suite nécessaire de l'autre.

Prétendre que, dans notre cas, les fruits étoient, pour le substitué, un capital, une propriété, dont le pere auroit pu jouir, s'il eût voulu, en vertu de la puissance paternelle, mais qu'il auroit été obligé de conserver à l'enfant ; c'est en

vérité se jouer des principes, & s'embarasser dans une vaine subtilité. Revenons toujours à l'espece d'un usufruit, légué à l'enfant non émancipé. Tout consiste en fruits pour l'enfant : il n'a d'autre propriété que celle des fruits : mais c'est précisément, parce qu'il s'agit d'un droit, qui consiste tout en fruits, qu'il n'a pu l'acquérir que pour son pere.

L'ordonnance de 1747 adjuge-t-elle au substitué autre chose que des fruits ? Quelle différence peut-on imaginer entre le droit de percevoir, chaque année, les fruits d'un fonds, & le droit de demander, chaque année, la restitution de ces fruits, à celui qui les a perçus ? Pourquoi, les fruits devant venir à l'enfant par voie de perception, feroient-ils acquis au pere ? Et pourquoi devant lui venir par voie de restitution, le pere ne pourroit-il pas en profiter ? Qu'on nous indique une différence raisonnable, & je pardonnerai à mon frere un systéme, qui paroitra tout au moins singulier, si l'on consulte les vrais principes.

Mon frere a voulu me dédommager, en la cour, du silence, qu'il avoit gardé, devant MM. des requêtes, sur cette interpellation. Voici la différence qu'il met d'un cas à l'autre, p. 37 de son mémoire, " il n'est pas vrai que l'adju-  
" dication des fruits, dont parle l'ordonnance, puisse être  
" comparée à un legs d'usufruit. Le legs d'un usufruit en effet  
" est un don de fruits non échus & non perçus, & l'adju-  
" dication, dont parle l'ordonnance, frappe sur des fruits  
" échus & perçus. La loi romaine parle d'une chose à ac-  
" quérir. L'ordonnance parle d'une chose déjà acquise. La  
" loi ne donne qu'une jouissance. L'ordonnance donne  
" un capital déjà fait ".

L'ordonnance ne frappe pas seulement sur des fruits

*échus & perçus*. Elle comprend les fruits à *écheoir* & à *percevoir*, pendant que l'héritier négligera de se mettre en règle. Vous l'avez bien cru de même : vous avez regardé l'ordonnance comme une *adjudication* de fruits non *échus* & non *perçus*, puisque vous demandez, avec les fruits *échus & perçus*, ceux, qui *écherront*, & que je *percevrai*, jusqu'à ce que les formalités auront été remplies.

Il me semble que vous oubliez, dans cet endroit de votre mémoire, ce que vous aviez dit plus haut, page 14, lorsque vous prétendiez que je n'avois pas qualité, pour vous opposer un défaut de qualité : vous disiez alors « que tout grevé, qui n'a pas rempli les formalités, prescrites par l'ordonnance, ne peut absolument, ni percevoir, ni retenir les fruits. Il a une *incapacité radicale* en sa personne, qui s'oppose à cette perception, & à cette rétention de sa part ».

Mais cette *incapacité radicale* une fois établie, on peut considérer l'héritier grevé comme ne possédant pas, & ne jouissant pas ; d'autant mieux qu'il lui est réellement défendu de se mettre en possession, sans y avoir été autorisé par une ordonnance, qu'il ne peut obtenir qu'après avoir satisfait aux formalités.

D'un autre côté, les fruits devant *interim* profiter au substitué, & la loi lui donnant à cet effet une action pour les réclamer ; ne peut-on pas le considérer comme ayant lui-même cette jouissance, à laquelle l'*incapacité radicale* du grevé met obstacle ; cette jouissance, que la loi suspend & arrête, au préjudice du grevé ? & sous ce point de vue, ne peut-on pas regarder la loi comme l'adjudication d'un usufruit, qui doit durer autant de temps, que l'héritier grevé négligera de remplir les formalités ?

Vous faites vous même, pendant ce temps, de l'héritier grevé un possesseur injuste, qui jouit sans droit & sans titre. Cependant la jouissance de droit réside sur la tête de quelqu'un. Si vous la refusez à l'héritier grevé, il faut que vous l'accordiez au substitué. Le voilà donc revêtu du droit de jouir. Peut-il, ou ne peut-il pas demander la possession réelle & corporelle des biens, en attendant qu'il plaise à l'héritier grevé de remplir les formalités? question oiseuse: il sera toujours vrai que la jouissance de droit, que cette jouissance effective, qui acquiert les fruits, appartient au substitué; & j'appelle cela avoir l'usufruit; & en partant de là, je soutiens que la disposition, qui adjuge les fruits au substitué, est l'adjudication de ce qui constitue l'essence de l'usufruit; & raisonnant toujours sur le même principe, j'ajoute que cette adjudication frappe sur des fruits non échus, non perçus, puisque la disposition, qui la contient, est antérieure à l'événement, qui vérifie la condition, de laquelle dépendoit le droit du substitué.

L'objection, que l'on fonde sur la loi 7, *cod. de bon. que lib.*, est une de celles que j'avois cru, devant M.M. des requêtes, ne pas mériter de réponse, & que mon frere me reproche d'avoir méprisée. Il s'agit, dans cette loi, des libéralités, que le prince fait à quelqu'un de ses sujets. Elle décide que si ces libéralités regardent un fils de famille, la puissance paternelle ne donne aucun droit au pere sur de qui en fait l'objet.

Toute la finesse de l'objection consiste à mettre en parallèle une loi générale, par laquelle le prince, sans rien donner *de suo*, a établi des regles, entre l'héritier grevé & les substitués, pour les fruits des biens dépendans d'une substitution, avec les libéralités particulières, qu'il fait,

aux dépens de son patrimoine, ou de ses revenus, soit par un principe d'affection, soit pour récompense des services rendus à l'état, soit par tout autre motif; & vous trouvez mauvais que j'aye méprisé une pareille objection! Et vous exigez que j'y réponde!

Autre argument de même force. » La restitution des fruits doit être regardée, en ce cas, comme des dommages & intérêts: or, les dommages & intérêts sont personnels à ceux, à qui ils sont accordés: donc la restitution des fruits, prononcée par la loi en ma faveur, m'est personnelle: donc mon pere n'avoit aucune espèce de droit sur ces fruits. »

Si la restitution des fruits devoit être regardée comme des dommages & intérêts, le substitué ne pourroit pas la demander, lorsqu'il ne résulteroit pour lui aucun préjudice de l'omission des formalités: car les dommages & intérêts consistent en fait, & ont pour mesure le mal réel, que souffre celui, qui veut être dédommagé.

Si les fruits étoient adjugés au substitué pour lui tenir lieu de dommages & intérêts, il devoit se contenter de cela, & il n'auroit pas une action particulière contre l'héritier grevé, pour faire réparer le préjudice, que peut lui causer l'omission des formalités. Le substitué a néanmoins *hoc & illud*. Il profite des fruits, sans nuire à l'action en paiement de ses dommages & intérêts.

Sous quel point de vue faut-il donc considérer la restitution des fruits? Lisez la loi. Elle condamne l'héritier grevé à cette restitution, par forme de peine. Je l'ai dit devant M.M. des requêtes: je le répéterai ici, & je le prouverai, lorsque j'établirai la fin de non-recevoir: l'omission des formalités est une espèce de délit, qui con-

liste dans le mépris de la loi. La restitution des fruits, qui est une peine pour l'héritier grevé, est un gain pour le substitué, & un gain de fruits à percevoir, qui a pour terme l'exécution de la loi, relativement aux formalités, dont elle charge le grevé de substitution.

Si la loi permettoit au substitué de se mettre en possession des biens, & d'en percevoir lui-même les fruits, jusqu'à ce que le grevé auroit rempli les formalités, le substitué se trouvant sous la puissance paternelle, n'est-ce pas le pere, qui prendroit les biens, & qui en jouiroit? Mais quelle différence y a-t-il entre le droit de percevoir les fruits de certains biens, & le droit de se les faire restituer, à mesure que le détenteur de ces biens les percevra?

Je conclus, par rappott aux fins de non-valoir, que si j'avois encouru la perte des fruits, ils auroient appartenu, ou à l'hôpital, que vous ne représentez pas, ou au pere commun, que je représente. Vous êtes donc, à tous égards, sans qualité, pour en former la demande.

*Fin de non-recevoir.*

Je la prends de la prescription; ce qui fait naître deux questions: la premiere; si vingt années suffisent à l'héritier grevé, pour prescrire contre le substitué l'action en restitution des fruits. La seconde, si je puis opposer à mon frere cette prescription, pour le temps, pendant lequel il étoit sous la puissance paternelle.

La seconde question, il faut en convenir, est plus sérieuse que la premiere, sur laquelle on ne sauroit hésiter, lorsqu'on lit, dans l'ordonnance, que les fruits, dont l'héritier grevé aura encouru la déchéance, seront adjugés au

au substitué *par forme de peine*. Mon frere reconnoît, en point de droit, que les actions pénales se prescrivent par vingt ans. Il ne conteste que l'application de ce principe.

Il ne veut pas qu'on raisonne ici comme s'il étoit question d'un crime, ou d'un délit; & c'étoit uniquement par l'intérêt, qu'il prenoit encore à ma réputation, devant M.M. des requêtes, qu'il étoit indigné de voir que pour le combattre avec plus d'avantage, on me défendoit comme si l'omission des formalités renfermoit une sorte de délit: *quantum mutatus!* Si j'eus tort de ne pas lui tenir compte de ce motif, il s'en est vengé bien cruellement, dans le nouveau mémoire.

Je fais ce qu'on pense, & ce qu'on doit penser du délit, qui consiste dans l'omission des formalités, prescrites par l'ordonnance de 1747. Mais enfin, c'est une sorte de délit, puisque la loi y attache une peine; & quoique le crime d'une telle omission ne fasse rien perdre au criminel, dans l'estime des honnêtes gens, il ne faut pas moins ramener l'action, qui en résulte, aux principes de la matière criminelle.

Pour me prouver que l'action, qu'il intente, n'est pas une action pénale, mon frere soutient que l'action du substitué passe contre les héritiers du grevé, encore qu'elle n'ait point été intentée, pendant la vie du grevé. Il avoit prétendu aussi que c'étoit l'avis de tous les avocats. J'en ai consulté beaucoup à Toulouse, & des plus fameux: j'en ai consulté plusieurs à Paris, & des plus fameux. Si mon frere est curieux de voir leur consultation, je la lui montrerai volontiers. De son côté, il en a consulté plusieurs à Paris, depuis le jugement de MM. des requêtes. Je n'au-

raï pas l'indiscrétion de lui demander qu'il fasse voir la réponse de ces jurisconsultes.

Quoi qu'il en soit de l'opinion des avocats, je fais que la question fut jugée en 1762, contre la prétention de mon frere, par un arrêt, qu'on trouve au supplément du journal de la cour, tom. 2, page 276. Cet arrêt jugea, *in terminis*, que la peine, prononcée par les articles 41 & 42 de l'ordonnance de 1747, n'avoit pas lieu, lorsque l'action étoit intentée après le décès de l'héritier grevé. Le motif de l'arrêt fut, que s'agissant d'une *action pénale*, elle étoit éteinte par la mort de celui, qui l'avoit encourue.

Pareil arrêt, le 8 mai 1772, dans la cause de Me. *Bardon*, lieutenant particulier au sénéchal de Pamiers, contre le sieur *Domenc* & la dame *Dubourg*. Mon frere convient qu'il fut également jugé, *in terminis*, que la peine de la restitution des fruits, portée par l'article 41, demeurait éteinte par la mort du grevé. Mais il ajoute que *Domenc* attaqua au conseil l'arrêt de la cour; que la question fut discutée solennellement, dans les mémoires respectifs; que Me. *Bardon*, craignant de ne pouvoir pas faire maintenir l'arrêt, compromit à trois avocats au conseil, & que ces trois avocats donnerent minute d'arrêt d'expédient, qui fut reçu à la grand'chambre de la cour.

Que voit-on, pour mon frere, dans tout cet exposé, en le supposant vrai? la foiblesse d'une partie, qui craint encore l'événement d'une question, jugée en sa faveur; l'opinion de trois avocats, ou peut être de deux; car, nous ne savons pas s'ils furent tous d'un même avis; & enfin un arrêt d'expédient, qui n'est autre chose qu'une transaction, dont nous ignorons le contenu. Et pour moi, qu'y

qu'y voit-on ? un arrêt contradictoire , rendu en grande connoissance de cause , & après une ample instruction. Je crois que mon lot vaut mieux que celui de mon frere.

Il a prévu que *l'arrêt d'expédient* ne me paroîtroit pas assez précis. Il m'en cite un autre , qu'il croit l'être *d'avantage* , rendu le 2 avril 1780 , en la chambre , où nous avons l'honneur de plaider , au rapport de M. de Juin , qui , *jugeant en faveur de la dame de Viguier* , *décida qu'une pareille restitution pouvoit être réclamée contre les héritiers du grevé.*

Je ne saurois pardonner de citer au hafard des arrêts , qu'on ne s'est pas mis à portée de connoître , & de calomnier les oracles de la cour , en y supposant une mauvaise décision , qui ne s'y trouve pas. J'ai sous les yeux l'arrêt , du 2 août 1780 , que vous datez du 2 avril. Il sera remis au procès. Je vois , dans la qualité , que la dame Viguier avoit d'abord demandé , contre le sieur Jean Boyer , la restitution des fruits perçus , tant par lui que par le sieur Boyer , son pere , & par la demoiselle Imbert , sa mere , dont on le supposoit héritier.

Le sieur Boyer combatit cette demande , sous les deux rapports ; & opposa , relativement aux fruits perçus avant sa prise de possession , qu'il n'étoit pas héritier de ses pere & mere.

Demeurant cette déclaration , la dame Viguier corrigea ses précédentes demandes , & les réduisit aux fruits , que le Sr. Jean Boyer , qui étoit lui-même grevé de substitution , avoit perçus ; avec cette réserve , qu'il ne faut pas perdre de vue *« sans préjudice d'agir contre les héritiers du sieur Jean-  
» Jacques Boyer & de Jeanne Imbert , pere & mere dudit Jean  
» Boyer , pour se faire rendre & restituer , les fruits par eux*

» perçus , chacun en droit soi , depuis le décès de Magdelaine  
 » Boyer , jusques au 3 février 1768 , jour du décès de  
 » Jeanne Imbert ».

Le procès fut jugé dans cet état ; ainsi la cour ne jugea pas , & ne pouvoit pas juger la question , qu'on nous dit , avec une assurance qui étonne , avoir été jugée. On ne condamna pas Jean Boyer à rendre les fruits perçus par ses pere & mere , puisque la dame Viguiet avoit corrigé sa demande à cet égard par une requête *ad hoc*.

Il est vrai que la cour réserva l'action contre les héritiers , comme la dame Viguiet l'avoit demandé : si vous appelez cela juger , je vous répondrai que la cour ne juge pas les absens , qui n'ont été , ni ouïs , ni appellés.

Mais il arrive quelquefois que la sagesse de la cour veille pour les *absens* , & fait sentir aux *présens* , d'une maniere indirecte , la frivolité des actions , qu'ils réservent. L'arrêt , dont nous parlons , en fournit un exemple. La dame Viguiet avoit dit , *sans préjudice d'agir contre les héritiers de Jean-Jacques Boyer & de Jeanne Imbert , pour se faire rendre & restituer les fruits par eux perçus , chacun en droit soi , depuis , &c. ; & la cour mit , sans préjudice d'agir . . . pour se faire rendre & restituer , S'IL Y A LIEU , les fruits , &c.*

Je ne prétends pas dire qu'en ajoutant les mots , *s'il y a lieu* , la cour ait jugé que la dame Viguiet réservoit une action vaine & illusoire. Mais cette petite modification lui fit entrevoir des difficultés , dont elle ne se doutoit pas. J'ai quelque raison de croire que la dame Viguiet prit les mots , *s'il y a lieu* , comme elle devoit les prendre , & qu'elle ne fit aucun usage de la réservation.

Il ne reste donc de bien clair , en fait de préjugés , sur la question qui nous occupe , que les arrêts de 1762 &

1772. Je suis , comme vous , très-persuadé que s'il eût été question de faire le procès à l'héritier grevé , pour avoir négligé les formalités , les juges n'auroient pas permis au substitué de prendre *la voie criminelle*. Mais pourquoi cela ? Parce que l'un n'est pas une suite de l'autre , & que une action peut très-bien avoir la nature des *actions pénales* , quoiqu'on ne puisse l'intenter que par la voie civile & ordinaire. Je parts donc de ces arrêts , & je dis que votre action est , comme toutes les *actions pénales* , sujette à la prescription de vingt ans.

*Toute action personnelle dure trente ans !* Cela peut être vrai à l'égard des actions personnelles , qui sont *purement civiles* : mais l'action , qu'on m'intente , n'est pas de cette nature. La loi , en la donnant , l'a mise dans la classe des *actions pénales* , & par cela même en a restreint la durée , quoiqu'elle ne l'ait pas dit *littéralement*. Je ne vois pas que l'attention de déclarer que les fruits seroient adjugés , *par forme de peine* , ait pu avoir d'autre objet que celui de confondre l'action en restitution des fruits avec ces actions *odieuses* , auxquelles les loix ont donné des bornes plus étroites , que celles des actions purement civiles.

J'accorde que quand *la peine a été décernée par le juge* , elle ne se prescrit que par trente ans. En savez-vous la raison ? C'est que la sentence du juge , qui prononce sur la peine , produit l'action , appelée dans le droit , *ex judicato* , qui vient se joindre à l'action pénale , ou qui la remplace ; & en toute matiere , l'action *ex judicato* dure trente ans : mais la loi , qui regle la peine , ne produit pas cette action. S'il en étoit ainsi , la prescription des crimes , par vingt ans , n'auroit presque jamais lieu parmi nous : car il

est peu de crimes , dont la peine ne se trouve pas déterminée par nos loix.

A la bonne heure , dit mon frere , qui se voit chassé peu à peu de tous ses retranchemens. Mon action sera une action pénale ; & elle sera encore prescriptible par vingt ans : mais la prescription n'étoit pas accomplie , puisque les formalités ne furent remplies que le 18 mai 1764 , & que mon assignation est du 24 mai 1783. Si l'on compte bien , on ne trouvera , d'une époque à l'autre , que dix-neuf ans , six jours.

Votre calcul est juste : mais la base en est vicieuse. L'omission des formalités fait ici mon *crime*. ( Pour nous mieux entendre , servons-nous toujours de ce mot. ) Une chose , qui me paroît bien singuliere dans votre calcul , est que vous fixiez le commencement de la prescription au jour , où j'ai rempli les formalités. Il me semble plus raisonnable de faire courir la prescription du jour , auquel j'ai réellement été coupable de la négligence , dont vous réclamez la peine. J'ai été coupable après les six mois , que la loi me donnoit pour remplir les formalités. C'est donc à cette époque qu'il faut rapporter le commencement de la prescription.

On ne devineroit jamais la réponse de mon frere à une observation , qui se présente si naturellement. Je vais la transcrire ici , telle qu'on la lit à la page 42 de son mémoire *in fine* , & au commencement de la suivante : ce sera ma plus grande méchanceté « votre crime ayant » continué sans interruption , il n'est pas possible de dé- » terminer précisément le jour , où votre crime a été com- » mis , parce que ce jour *n'a eu ni commencement , ni fin.* » Ce crime s'est perpétué. C'est un délit successif & non

» interrompu. Vous avez commis, chaque jour, un nou-  
 » veau crime, en percevant & retenant ces fruits. Vous  
 » le commettez encore journellement, puisque vous jouis-  
 » sez sans avoir fait procéder à un inventaire d'autorité de  
 » justice. Je suis donc aussi fondé à faire courir ce crime  
 » du dernier jour que vous l'avez commis, que du pre-  
 » mier. Vous voyez donc que votre prescription ne seroit  
 » pas encore acquise, en la supposant admissible.

Quel crime que celui, dont *il n'est pas possible de déter-*  
*miner le jour, dont le jour n'a ni commencement ni fin!*  
 bientôt mon crime sera éternel, selon toute l'étendue du  
 terme.

Le crime, qui résulte de l'omission des formalités, a  
 pu subsister jusqu'en 1764, époque à laquelle je fis publier  
 la substitution, & je supposerai même, si l'on veut, qu'il  
 subsiste encore. Conclure delà qu'il en est de même des  
 actions, qui naissent de ce crime, c'est confondre deux  
 choses, qu'il faut distinguer soigneusement; le crime en  
 soi, & l'action pénale, qu'il produit.

L'acte, qui contient la substitution de la terre de Lau-  
 naguet, est de l'année 1754. J'avois six mois, pour la  
 faire publier & enregistrer. Ces six mois passés, mon crime  
 exista, puisque la peine fut dès-lors encourue.

Dès la première année, on auroit pu agir contre moi.  
 Il y eut donc, *dès la première année*, une action acquise au  
 substitué, que je suppose appelé par la loi, pour profiter  
 des fruits; & cette action ne comprenoit pas les fruits de  
 l'année suivante, à raison desquels on n'eut une action  
 qu'après que l'héritier les eût perçus, sans avoir fait publier  
 la substitution.

Il faut raisonner de même pour toutes les années, où

la substitution ne fut pas publiée. Moyennant quoi on verra naître , chaque année , une action nouvelle , qui viendra se joindre à celles , que l'on avoit négligé d'intenter dans les années précédentes.

Toutes ces actions particulieres , que mon frere exerce , en les renfermant dans une seule demande , étoient prescrites , lorsqu'il a engagé l'instance. L'action , pour les fruits de l'année 1754, fut prescrite en 1774 : l'action , pour ceux de 1755 , fut prescrite en 1775 ; ainsi des autres. On ne doit pas s'occuper des fruits de l'année 1764 , parce que la substitution ayant été publiée & enregistrée avant que l'héritier les eût perçus , la perception , qu'il fit ensuite , fut incontestablement légitime.

Que le crime soit *successif* ou *interrompu* , qu'il se soit perpétué ou non jusqu'à présent ; peu importe : je n'oppose pas la prescription du crime en soi ; mais celle des actions particulieres , qu'il produisoit , chaque année.

Vent-on une comparaison , qui aura sans doute , comme toutes les autres , le défaut de n'être pas parfaite , mais qui est très-propre à faire sentir ma distinction. Une rente fonciere est imprescriptible de sa nature , quant au fonds ; & néanmoins les actions particulieres , qui en naissent , chaque année , pour le paiement des rentes échues , se prescrivent par le laps de trente ans ; de maniere que , parvenus à la trentieme année , le silence du propriétaire affranchit , chaque année , le rentier , par voie de prescription , d'une de ces actions particulieres , quoique le fonds de la rente se *perpétue* & *subsiste* toujours.

Prenez garde que je ne fais ici qu'une comparaison. Je vous parle de ce qui se pratique , en matiere de rentes foncières , non **POUR ÉTABLIR** une prescription , qui prend

*sa source dans la matiere criminelle*, mais pour vous faire entendre comment les actions particulieres & successives, qui naissent du crime, peuvent être prescrites, quoique le crime se *continue & subsiste encore*. Ne me faites pas raisonner à votre façon, & vous verrez qu'il n'y aura plus dans ma défense ni *contradiction*, ni *absurdité*.

La seule différence essentielle, que je trouve dans la comparaison, qui vous choque, est qu'il faut trente ans, pour prescrire les arrérages d'une rente fonciere; au lieu que toute *action pénale* est, de sa nature, prescriptible par le laps de 20 ans. Il me seroit donc arrivé, si j'avois encouru la peine, ce qui arrive au débiteur d'une rente fonciere. Tout comme, après trente ans, chaque année qui s'écoule, sans aucune demande, éteint une année d'arrérages; de même, après vingt ans, à compter de l'acte, qui contient la substitution, chaque année auroit éteint, à mon profit, une année de restitution de fruits.

Vous me répondrez que *l'ordonnance de 1747 ne dit pas que les fruits seront réclamés chaque année, & d'échéance en échéance; qu'elle les adjuge tous & tout à la fois au substitué, jusqu'au jour, où les formalités sont remplies.* — L'ordonnance ne dit pas cela, parce qu'elle laisse au substitué le soin d'exercer, comme il voudra, le droit, qu'elle lui donne: mais une suite nécessaire de la disposition de l'ordonnance est, que les formalités n'étant pas remplies, le substitué puisse, chaque année, demander la restitution des fruits, à mesure que l'héritier grevé, qui néglige de se mettre en état de les gagner, les perçoit. Certainement vous ne vous entendez pas bien vous-même, lorsque vous dites que l'ordonnance adjuge *tous les fruits & tout à la fois*. Si vous parlez d'une adjudication *actuelle* de fruits

*perçus*, la proposition est évidemment fausse. Remontons à la fin de l'année 1754, temps, auquel les formalités auroient dû être remplies. L'ordonnance vous adjugeoit-elle *actuellement* les fruits, que je n'ai perçus que dix ou douze ans après ? Si vous parlez d'une adjudication *anticipée* & conditionnelle, dont l'effet est subordonné à la conduite, que tiendra l'héritier, j'accorderai la proposition ; & cela même pourra m'aider à vous mettre dans la tête ce qu'il est si difficile d'y faire entrer ; savoir, que l'ordonnance frappe sur des fruits à *échéoir* & à *percevoir*. Elle est, pour le substitué, dès que la substitution existe, un titre, qui lui adjuge les fruits, que l'héritier percevra, pendant que les formalités n'auront pas été remplies.

La puissance paternelle n'a pas suspendu, en votre faveur, la prescription que je vous oppose. Il répugne même à votre système que la prescription ait été arrêtée : car vous prétendez que les fruits vous appartenoient comme un bienfait du prince, dont le pere n'avoit, ni la *propriété*, ni la *jouissance*, ni même *l'administration*. Vous auriez donc eu à cet égard le plein exercice de vos droits ; & par conséquent vous auriez été sujet aux loix de la prescription, dont on n'affranchit les enfans de famille qu'en vertu de la maxime, *contra non valentem agere non currit prescriptio*.

En second lieu, « il n'y a point de crime, qui ne soit  
 » prescriptible par vingt ans, suivant le droit romain ;  
 » *nulla crimina, quantumvis gravia, & reipublicæ pernicio-*  
 » *sa, ultra vicennium porrigi certâ autoritate confirmari*  
 » *potest*. Cette loi est observée dans le royaume, même *con-*  
 » *tre les mineurs*. L'on y a cru que, quoique l'intérêt pu-  
 » blic demande que les crimes soient punis, il est cepen-  
 » dant de l'équité de borner au temps, déterminé par le droi

» droit romain , la liberté d'en faire la poursuite » *Dunod*, des prescriptions , part. 2 , chap. 9 , pag. 189.

Il doit en être des *actions pénales* comme des crimes , qui se prescrivent par vingt ans , contre toute sorte de personnes. *L'intérêt public* est bien aussi précieux que l'intérêt du fils de famille ; & la cause de celui-ci n'est pas plus favorable que celle des *mineurs*. Mon frere ne sauroit donc éluder la fin de non-recevoir , que me fournit la prescription de vingt ans.

Je trouverois , au besoin , une nouvelle exception dans une circonstance , dont j'avois négligé de parler , & que mon frere n'oseroit contester. Après mon mariage , j'eus presque toujours à ma table mon pere & ses autres enfans , pendant notre séjour à Toulouse : chaque année , ils passoient avec moi les vacances à la campagne , & je les nourrissois tous , avec le nombre de domestiques convenable. J'ai supporté cette dépense jusqu'à la mort de mon pere , arrivée en 1765 ; & pendant tout ce temps , mon frere mangea constamment chez moi : en sorte que son action tend à me faire restituer des fruits , dont il prit sa bonne part , dont personne n'a moins profité que moi , & qui ont été consommés avec lui dans le sein de la famille.

### *Sur le fond.* —

Mon frere demande les fruits de la terre de Launaguet , depuis ma donation jusques au 18 mai 1764 , époque de la publication & de l'enregistrement « ensemble ceux de la » dite terre & des fiefs en dépendans , depuis le 25 juin » 1765 , jusques à ce jour , & jusques à ce que les forma-

„ lités , concernant l'inventaire & l'ordonnance d'envoi  
 „ en possession , auront été observées. „

Le défaut de publication est le seul moyen , que mon frere emploie , pour les fruits perçus depuis la donation , jusques au 18 mai 1764 ; & peut-être me seroit-il difficile de me défendre sur ce point , s'il avoit qualité pour agir , & s'il étoit venu plutôt.

Quant aux fruits perçus depuis le 15 juin 1765 , mon frere ne les demande que par le défaut d'inventaire & d'ordonnance d'envoi en possession ; deux formalités , auxquelles je n'étois pas tenu , pour acquérir les fruits de la terre de Launaguet , que je possède à titre de donation particuliere , pleinement effectuée avant la mort du donateur. Le donataire , grevé de substitution , n'en est tenu , que  
 „ lorsque la donation & le fidéicommiss auront été faits  
 „ de tous les biens ou d'une quotité ; **MAIS NON LORS-**  
 „ **QU'ILS AURONT ÉTÉ FAITS D'UNE CHOSE**  
 „ **PARTICULIERE** , ainsi que nous l'avons dit „ c'est l'observation de Me. Furgole sur l'art. 1 du tit. 2.

Le même auteur , sur l'article 35 , qui prescrit l'ordonnance d'envoi en possession , s'exprime ainsi ; „ à l'égard  
 „ des donations par acte entre vifs , il faut user de distinc-  
 „ tion , pour pouvoir faire une juste application des dispo-  
 „ sitions de notre article. Lorsque la donation a été exé-  
 „ cutée par la tradition réelle , & que le donateur n'a pas  
 „ réservé l'usufruit , le donataire , *qui se trouve en posses-*  
 „ *sion réelle* , avant la mort du donateur , *n'a pas besoin*  
 „ *de poursuivre une ordonnance , pour prendre une possession ,*  
 „ *qu'il a déjà.* Ce seroit employer une formalité *illusoire* , &  
 „ qui *n'auroit point d'objet* ; que s'il s'agit d'une dona-  
 „ tion , dont le donateur a réservé l'usufruit , &c. „

Je me trouve dans l'espece d'une donation particuliere, qui n'est ni *générale*, ni d'une *quotité*; d'une donation sans *réserve d'usufruit*; d'une donation *exécutée par la tradition réelle*; & j'étois *en possession* de l'objet donné, avant la mort du donateur: ainsi quand même je n'aurois ni l'inventaire, ni l'ordonnance, que je rapporte, & que je prouverai bientôt être suffisans, les fruits de la terre de Launaguet m'appartiendroient, au moins depuis le 18 mai 1764, époque de la publication de la substitution contractuelle.

Mon frere n'insiste plus sur la nécessité de l'ordonnance d'envoi en possession, relativement aux fruits de la terre de Launaguet: mais il ne se départ pas du moyen, pris du défaut d'inventaire. Le passage de Furgole, que j'ai cité le condamne formellement; il l'avoue, & il respecte l'autorité de Furgole: mais il écarte sa doctrine, en me faisant l'imputation la plus grave, qu'on puisse faire à un écrivain. Voici ce qu'on lit à la page 50 de son mémoire: »les agens de mon frere, pour échapper à cette restitution, qu'ils prévoient bien devoir réussir, sous le rapport du défaut d'inventaire, ont eu recours à la *supercherie & au mensonge*. Ils ont cité Furgole, & ne l'ont »cité qu'à moitié; & par ce moyen commode, ils m'ont »opposé une autorité respectable, qui me condamne. En »rétablissant le passage de cet auteur, tel qu'il est, cette »citation tournera à leur confusion, & favorise ma réclamation de plus en plus.

Il faut être bien *jeune*, bien *léger*, ou bien sûr de son fait, pour oser prendre ce ton là, & pour relever avec tant d'aigreur le défaut, si c'en est un, d'avoir laissé à

J'écart la suite d'un passage , que j'avois cru , comme je le crois encore , très-inutile de rapporter.

Ma justification exige que je transcrive ici ce passage *mot-à-mot* " il faudra pareillement faire procéder à l'inventaire des biens & effets de la succession du substituant , lorsque la substitution aura été faite par acte entre-vifs , par donation en contrat de mariage , ou institution contractuelle , ou donation faite hors du contrat de mariage , lorsque la donation & le fidéicommiss auront été faits de tous les biens , ou d'une quotité , MAIS NON LORSQU'ILS AURONT ÉTÉ FAITS D'UNE CHOSE PARTICULIERE , ainsi que nous l'avons dit ; quand l'instituant ou le donateur , qui a substitué , aura réservé l'usufruit expressément ou tacitement ; que la donation n'aura pas été effectuée sur la tête du donataire par la possession réelle , & que les biens substitués se trouveront confondus & mêlés dans la succession du substituant.

Je m'étois arrêté à ces mots , *ainsi que nous l'avons dit* , & je pouvois m'y arrêter , parce que c'est là que se termine l'exception particulière , que Furgole met à la règle générale ; exception , dans laquelle je me trouve.

Le passage de Furgole , qui venoit de parler de la nécessité de l'inventaire relativement aux substitutions testamentaires , a pour objet de marquer les cas , auxquels les substitutions contractuelles exigent la même formalité ; & c'est pour continuer l'énumération de ces divers cas , que l'auteur ajoute ce qu'on me reproche d'avoir supprimé , *quand l'instituant ou le donateur , qui a substitué , aura réservé l'usufruit , &c.*

Si je me trouvois dans quelqu'un des derniers cas , ramenés par Furgole , & qui terminent son passage , mon

frere auroit quelque raison , & je n'aurois à me plaindre que de la *dureté* de ses expressions. Mais mon donateur avoit-il *réfervé* l'usufruit ? Peut-on dire que ma donation *n'avoit pas été effectuée sur la tête du donataire par la possession réelle* ? Les biens substitués , compris dans la donation , *se trouvoient-ils confondus & mêlés dans la succession du substituant* ?

Voilà les cas , ramenés par Furgole , que j'ai supprimés. Devois-je en parler , dès qu'ils sont parfaitement étrangers à notre espece ? & la fin du passage fait-il ici autre chose que confirmer de plus en plus l'exception , dans laquelle je me trouve ?

Oh ! il en résulte , *me dit-on* , que Furgole n'applique son raisonnement qu'à un donataire étranger , qui n'est pas devenu ensuite l'héritier du donateur.

Tout autre que mon frere lira , & relira cent fois , le passage , dont il s'agit , sans trouver , ni au commencement , ni à la fin , la moindre trace de la précision , qu'il a imaginée. Quoi ! parce que le donataire d'un objet particulier , que la loi n'avoit pas assujeti à la formalité de l'inventaire , deviendra l'héritier du donateur , le droit , qui émane de la donation , prendra une autre forme ! *sans inventaire* , il jouissoit & faisoit les fruits siens : il auroit continué de jouir & de faire les fruits siens , *sans inventaire* , si le donateur eût choisi un autre héritier ; & la nouvelle marque d'affection , qu'il aura reçue , produira le cruel effet d'assujeter le donataire à de nouvelles formalités , dont l'omission lui coûtera la perte des fruits , qu'il retirera des biens donnés !

Qu'ont de commun la donation & le testament , dès que la donation avoit été effectuée par la possession réelle ,

avant le décès du testateur ? l'une m'avoit fait donataire particulier de certains objets : l'autre me fit ensuite héritier universel : le testament peut-il avoir altéré la donation ? peut-il avoir dénaturé le droit , qu'elle m'avoit acquis , & dont je jouissois , au gré de la loi ? quel droit restoit-il à mon pere sur les objets , qu'il m'avoit donnés ? ces objets ne se trouvoient-ils pas *extra causam bonorum* , lorsqu'il fit son testament , & lorsqu'il mourut ? la raison , que vous appliquez au donataire étranger , convient donc également au donataire , qui devient après coup héritier du donateur , parce que cette qualité accidentelle ne doit rien ajouter aux obligations , que la loi pouvoit lui avoir imposées , en qualité de donataire.

Et prenez garde que je ne fonde pas mon exception sur la *nature de la substitution* , mais sur la *nature du titre* , qui la contient. Que la substitution soit générale ou particulière , il faut toujours faire procéder à l'inventaire des effets du substituant , si elle se trouve apposée à un testament : c'est la doctrine de Furgole , à l'endroit , que vous avez cité. *Idem jus* , si l'acte , qui contient la substitution , est une donation de tous les biens , ou seulement d'une *quotité* , parce que le donataire de tous les biens , ou d'une *quotité* , est assimilé à l'héritier , *est loco heredis*. Mais qu'il y a loin de ces especes à la mienne ! quoique , par événement , j'aie réuni la qualité d'héritier à celle de donataire , l'action , que vous avez , à raison de la terre de Launaguet , ne tient , *origine inspectâ* , qu'à ma qualité de donataire.

Je persiste donc à soutenir que je n'ai jamais eu besoin , ni d'inventaire , ni d'ordonnance d'envoi en possession , pour gagner les fruits de la terre de Launaguet. Je n'étois

affujeti qu'à la formalité de la publication ; & l'acte fut publié , en la forme ordinaire , le 18 mai 1764. De quel côté doit être maintenant la *confusion* ?

Cette formalité remplie , j'ai été à l'abri de toute restitution , même pour les fruits antérieurs , dès que l'action n'avoit pas été intentée. La privation des fruits est une peine introduite , pour obliger le grevé de substitution à remplir les formalités , & à mettre par-là les intérêts du substitué en sûreté : mais si le substitué n'a plus rien à craindre ; si ses intérêts sont à couvert , la rigueur pourroit-elle aller jusqu'à dépouiller l'héritier des fruits perçus avant la publication ? *odia restringenda* : l'objet de la loi se trouvant rempli , avant que le substitué ait souffert le moindre préjudice , & avant sa réclamation , il ne doit plus être question de peine contre le grevé , qui s'est mis en règle.

Les arrêts , qui ont prononcé contre quelques héritiers grevés la peine de la privation des fruits , sont étrangers à notre espece. Ces héritiers avoient été pris , comme l'on dit , avec le vice sur le front. Ils n'avoient pas encore rempli les formalités nécessaires pour la sûreté du substitué : il n'y avoit donc pas moyen d'éluder la rigueur de la loi. Mais il est sans exemple qu'on soit venu quereller la possession du grevé après ( & vingt ans après ! ) qu'il a satisfait au vœu de la loi , & à l'intérêt de la substitution.

*Fruits de la maison de Toulouse & du  
fief de Negroz-Neira.*

Le défaut d'inventaire & le défaut d'ordonnance d'envoi en possession sont ici les deux grands moyens, que mon frere emploie. Il s'attache peu au défaut de publication & d'enregistrement, parce que ce moyen ne pourroit lui être utile que pour les fruits, perçus depuis le 25 juin 1765, jour du décès du substituant, jusqu'au 3 juillet 1767, jour auquel je fis publier la substitution.

Il s'agit toujours d'une *action pénale*, & de la même peine, dont il a été question, en parlant de la terre de Launaguet. Il s'agit d'une peine, qui doit, comme l'autre, tourner au profit du premier appelé à la substitution, ou de l'hôpital, si ce premier appelé *n'est pas encore né*; & par conséquent, si j'avois encouru la privation des fruits, mon frere seroit sans qualité, pour les réclamer.

Au fond, on a vu, dans la déduction du fait, que le 17 juillet 1765, il fut convenu, entre nous, que *pour éviter les frais d'un inventaire en regle*, nous dresserions nous-mêmes *amicalement* un état du mobilier; qu'il seroit fait deux originaux, dont l'un resteroit en mon pouvoir, & l'autre au pouvoir de mes freres & sœurs; que ensuite nous nommerions des experts, qui procéderaient, sans aucune formalité, à l'estimation des effets de la succession.

On a vû aussi que en exécution de ces conventions, l'inventaire fut fait & signé par nous tous; qu'il a été respectivement

pectivement acquiescé, de plus d'une manière, & qu'il a servi de loi, pour la fixation des légitimes.

La formalité de l'inventaire est donc remplie. Car, quoique l'ordonnance de 1747 ait voulu que l'inventaire fût fait par un notaire, les parties ont, sans contredit, le droit de renoncer aux précautions, que la loi a prises pour leur intérêt, & l'inventaire, fait à l'amiable avec le substitué, doit, à son égard, avoir la même force que s'il eût été fait en la forme prescrite par l'ordonnance, sur-tout dès qu'il y a, de la part du substitué, une *renonciation* expresse à tout autre inventaire.

Je n'ignore pas que l'ordonnance des substitutions est de droit public. Je connois la maxime, *privatorum pactis juri publico derogari non potest*: je fais également que Furgole adopte l'avis de ceux, qui pensent que, malgré, l'inventaire fait par le substituant, malgré la prohibition d'en faire un autre, le grevé doit suivre la disposition de l'ordonnance; & je suis de l'avis de Furgole, parce que ces formalités étant de droit public, elles ne dépendent pas de la volonté du substituant.

Mais les substitués ne peuvent-ils pas renoncer, pour ce qui les concerne, au droit, que leur donne cette loi publique, à laquelle le substituant ne peut pas déroger? Voilà notre question, dont on n'ira certainement pas chercher la décision dans la maxime, *privatorum pactis juri publico derogari non potest*. On la puisera dans cette autre maxime, suivant laquelle chacun est libre de renoncer à ce qui a été introduit en sa faveur.

Il faut distinguer, dans les loix générales, ce qui est de droit public, je veux dire, ce qui intéresse l'ordre

*public*, de ce qui regarde l'intérêt des particuliers. Sous le premier rapport, les loix sont au dessus du caprice des conventions, ou des volontés particulières: mais rien n'empêche les particuliers, intéressés à faire exécuter la loi, d'en remettre l'exécution, *pour ce qui les concerne*, & de renoncer à l'utilité, qui pourroit leur en revenir.

Trouvez-vous dans l'ordonnance quelque disposition, qui annulle les arrangemens, que l'héritier voudra prendre avec le substitué, pour épargner les frais des formalités, qu'elle prescrit? & s'il est vrai, comme vous êtes forcé de le reconnoître, & comme l'ordonnance même le déclare, en plusieurs endroits, que la formalité de l'inventaire n'a pour objet que l'intérêt du substitué, pourquoi ne pourroit-il pas y renoncer? dans tout tribunal, où la foi promise sera comptée pour quelque chose, on repoussera avec indignation un substitué, qui, après avoir dispensé l'héritier de faire un inventaire légal, lui reprochera de l'avoir omis, & voudra le faire punir de cette omission.

Pour sauver votre délicatesse, vous opposez que vous ne signâtes pas l'inventaire en qualité de substitué, & que vous ne procédiez alors que en qualité de légitimaire. La bonne foi peut-elle admettre cette division de la même personne? Vous étiez légitimaire, & vous étiez substitué. En convenant qu'il seroit fait un inventaire *à l'amiable*, vous étiez censé en convenir, sous l'une & l'autre des deux qualités, que vous aviez. En renonçant *par exprès à tout autre inventaire, sans restriction, sans modification, sans réserve*, vous étiez censé y renoncer sous toutes les qualités, que vous pouviez avoir, pour demander un inventaire plus légal.

Je n'avois commencé une procédure plus légale ; je n'avois fait apposer le scellé , & je n'avois besoin de faire procéder à un inventaire que par rapport à la substitution. Je n'étois pas obligé à cette formalité vis-à-vis de mes freres & sœurs , considérez comme légitimaires. Ceux , qui n'étoient pas substitués , signerent l'inventaire , comme les autres , parce que tous avoient intérêt à fixer la consistance de l'hérédité : il fut peu question , ou même , si l'on veut , on ne parla point du tout de la substitution , parce que les substitués n'avoient encore aucun droit à recueillir , en cette qualité. On parla beaucoup des légitimes , parce qu'il s'agissoit , dans ce moment , d'en préparer la fixation : mais il n'est pas moins vrai que , sous ce dernier rapport , je n'avois nul besoin d'une renonciation à tout autre inventaire. Quand je n'en aurois fait aucun , les légitimaires n'auroient pas pu s'en plaindre. J'aurois été quitte envers eux , lorsqu'il auroit été question de régler les légitimes , en leur donnant , selon l'usage , un état de consistance bien & duement affirmé. J'ai donc raison de dire que , de la part de ceux qui étoient légitimaires & substitués , la renonciation à tout autre inventaire se rapporte plus naturellement à la qualité de substitués qu'à celle de légitimaires.

D'ailleurs entrons un peu dans l'esprit des parties , & dans le motif , qui leur fit prendre la résolution d'un inventaire à l'amiable. Elles voulurent éviter les frais , que devoit entraîner un inventaire revêtu de toutes les formes prescrites. Ce motif est littéralement consigné dans leur accord : il est donc évident que les parties entendoient n'avoir jamais d'autre inventaire , dans la famille , que celui , auquel

elles devoient procéder à l'amiable. Notre objet commun auroit été manqué, si j'avois dû, en qualité d'héritier grevé, faire procéder, quelques mois après, à un autre inventaire par un officier public. Car un inventaire, que j'aurois fait, pour me conformer à l'ordonnance, n'auroit pas moins coûté que celui, dont nous voulûmes tous éviter les frais.

Vous ne l'entendiez pas ainsi : vous étiez alors peu versé dans les affaires : vous ne connoissiez pas plus la loi de 1747, que Lalcoran. — A la bonne heure : je ferai tout ce que je pourrai, pour vous en croire. De mon côté, je vous assure que je ne l'entendis pas autrement, & que je me crus à jamais dispensé de tout autre inventaire. Nous ferons donc l'un & l'autre dans l'espece d'une convention mal entendue. Ce sera une erreur commune, qui ne devra, ni profiter, ni nuire à aucun de nous.

Si l'inventaire, que je rapporte, me suffit, vis-à-vis de mon frere, il doit se contenter de l'ordonnance d'envoi en possession, que j'ai remise au procès. L'un amene l'autre. Je ne pouvois pas attacher à ma requête l'extrait en bonne forme de la clôture d'un inventaire, que je n'avois point ; & quand même j'y aurois attaché l'inventaire, que j'avois, le sénéchal n'auroit pas pu faire mention de cette piece privée dans son ordonnance.

Le défaut, que mon frere a relevé contre l'ordonnance d'envoi en possession, a donc été une suite nécessaire du défaut d'un inventaire en regle. Ce que j'ai dit, pour justifier ce dernier défaut, excuse l'autre, parce qu'il ne se peut pas que mon frere ait voulu le premier, sans vouloir le second ; *qui vult antecedens vult consequens.*

Ma tâche est remplie. J'avois pris l'engagement de prouver que mon frere exerce une action, que la loi ne lui défere pas, qu'il l'exerce trop tard, & que sa demande est d'ailleurs mal fondée. Il ne me paroît pas possible qu'il reste le moindre doute sur la vérité de ces trois propositions. Je n'ai plus rien à dire pour le procès : mais je n'ai pas tout dit sur l'article des procédés.

A entendre mon frere, on croiroit que c'est pour le salut de mon ame qu'il m'a fait ce procès, & que son principal objet est de mettre ma conscience en sûreté, en me forçant à la restitution du bien, que je lui ai ravi dans le réglément de ses droits paternels & maternels. Je ne m'arrêterai pas à cette idée, que j'appellerois *ridicule, absurde, extravagante*, si je savois me servir des expressions de mon frere. Le scellé apposé sur tous les effets de la succession, immédiatement après le décès du pere commun ; l'inventaire fait par les légitimaires eux-mêmes ; l'attention de se nantir de la clef, à la fin de chaque séance ; l'empressement, avec lequel ils allèrent au conseil, pour voir si on ne trouveroit pas, dans la forme du testament, quelque nullité, qui les consolât de la mort du testateur, dont le cadavre fumoit encore ; le procès, qu'ils me firent essayer pour la fixation de leurs légitimes ; la sévérité des discussions, dans lesquelles ils entrèrent, & que je prouverois, s'il en étoit besoin, par la remise de leurs écrits ; leur refus d'une seconde estimation, que je ne cessois de leur offrir ; tout démontre, comme je l'ai dit dans la déduction du fait, que les légitimaires traitèrent avec moi de Turc à More, & que ma conscience ne me fait pas illusion, lorsque je crois pouvoir jouir *sans remord* du lot, qu'ils m'ont laissé.

L'examen de ma *conscience* me conduit à l'examen de mon cœur ; autre tribunal, où vous me citez, & j'en reçois le consolant témoignage de n'avoir négligé aucune occasion d'être utile à mes proches. Le plus jeune de mes freres, après avoir mangé son bien, trouva dans ma générosité un second patrimoine. Je suis en état de faire voir que j'ai payé plus de 20000 liv. au delà de sa légitime. S'il vivoit encore, j'aurois la délicatesse de n'en pas parler. Je laisserois à sa reconnoissance le soin de publier les services, que je lui ai rendus, & de confondre par-là les reproches de *dureté*, que vous me faites. Demandez à vos neveux & aux miens s'ils n'ont pas trouvé en moi les entrailles d'un pere, & si je n'ai pas remplacé, par mes soins, celui que la nature leur avoit donné, depuis qu'ils ont eu le malheur de le perdre.

Vous me répondrez que les marques de tendresse, que j'ai pu donner à mes autres parens, ne sauroient justifier ma dureté, à votre égard. J'entends : vous comptez pour rien tout ce qui n'opère pas une grande révolution dans l'état de vos affaires. Pour être à votre gré, il faudroit me charger de vos dettes ; cautionner d'avance pour celles que vous ne manquerez pas de contracter ; donner un libre cours à vos dissipations ; & faire servir mon bien de supplément au votre. Je fais grand cas de votre amitié : mais je ne suis pas assez riche, pour l'acheter à si haut prix. Quoique vous en disiez, l'ordre & l'économie font toute mon aisance. Est-on riche, dans mon état, lorsqu'on jouit à peine de 10000 liv. de rente ? J'avois promis là dessus quelque détail : mais en vérité je suis excédé moi-même de toutes les discussions étrangères, dans lesquelles vous

me forcez d'entrer, & je me crois obligé de faire grace de quelque chose à mes lecteurs, pour lesquels ces discussions n'auront rien de fort amusant.

Encore quelques réflexions sur vos procédés, sans remonter au delà de l'instance. C'est par-là que je terminerai mon mémoire. Qu'avez-vous pu faire que vous n'avez fait, pour assurer ma ruine? Vous m'intentez un procès, qui menace toute ma fortune; & ne voulant pas qu'il vous échappe la moindre chose, avant de l'intenter, vous prenez la précaution de former opposition au bureau des hypothèques envers toutes les aliénations, que je pourrois faire. Il me reste ma charge: une opposition au sceau la met en sûreté, & m'ôte le pouvoir de la vendre. Me voilà donc réduit à une espece d'interdiction.

Si vous étiez parvenu à me dépouiller de mes biens, j'aurois pu me flatter de trouver quelque consolation dans la sensibilité des ames honnêtes, & dans l'estime de mes concitoyens.

Vous m'avez envié cet adoucissement; & comme si, en me faisant perdre l'estime publique, vous deviez vous en revêtir, ou augmenter votre considération en diminuant la mienne, vous avez couronné vos œuvres par un libelle diffamatoire, que je ne saurois lire sans m'abreuver, à chaque page, de fiel & d'absynthe. Que pourroit-on dire contre le dernier des hommes que vous n'avez dit contre moi? Quelles qualifications! quelles sanglantes diatribes! quelle malignité dans vos réticences! en un mot quelle atrocité, & dans ce que vous dites, & dans ce que vous ne dites pas!..... Ma plume se refuse à retracer ici le tableau de toutes les horreurs, que vous avez consignées dans votre

mémoire..... Et vous dites que la pauvreté n'a pas étouffé,  
dans votre cœur, la voix de la nature ! & vous irez peut  
être encore faire valoir auprès de vos juges, comme devant  
MM. des requêtes, vos *bons sentimens* à mon égard ! &  
vous oserez leur parler d'amitié fraternelle !..... Ah ! mon  
frere ; si c'est ainsi que vous aimez, que doit donc être votre  
haine ?

Conclut au démis des appel & requête, avec dépens.

Monsieur DE GAILLARD DE FROUZINS Rapporteur.

Me. LAFAGE, Avocat.

COMBES, Procureur.

Le 6 juillet 1785 arrêt, qui permet  
M<sup>r</sup>. Durigon, Substitué, de son appel  
avec amende et dépens. tous les  
juges ont été déterminés par la  
fin de non valoir prise de sa  
disposition, qui regarde l'hospital.  
Cette exception a paru si transcendante  
qu'on ne s'est presque pas occupé  
des autres. L'arrêt a passé tout d'une  
voix.

même Bandoon

Imprimerie Royale 1771

Imprimé par Faye jusqu'à 1765 -  
après par Baour.